Maître d'Ouvrage :	Coordination SPS :
PORTS DE LILLE UN ÉQUIPEMENT GÉRÉ PAR LA CCI GRAND LILLE	SQSE Services Qualité Sécurité Environnement

OPERATION :

Aménagement du Bâtiment Q au Port de Lille (12e rue)

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

INDICES	DATES	DESIGNATIONS
0	09/03/2026	Document créé en phase de conception, suivant DCE transmis au CSPS par le maitre d'ouvrage et diagnostics

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT....3

1 RENSEIGNEMENT D'ORDRE ADMINISTRATIF....4

1 -1 DESCRIPTIF DE L'OPERATION....4
1 -2 SITUATION - PLAN DE MASSE - DELIMITATION DES EMPRISES CONCERNEES....4
1 -3 CLASSEMENT DE L'OPERATION (AU SENS DE LA LOI N° 1418 DU 31/12/93)....4
1 -4 DEFINITION DES INTERVENANTS....4

2 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS....7

2 -1 ALLOTISSEMENT PREVISIONNEL DES TRAVAUX / PROGRAMME DES TRAVAUX....7
2 -2 PLANNING GENERAL DES TRAVAUX.- DELIMITATION DES PERIODES CONCERNEES PAR LE PGCSPS.....7
2 -3 MISSIONS DU COORDONNATEUR S.P.S.7
2 -4 AUTORITE ET MOYENS DU COORDONNATEUR S.P.S....7
2 -5 GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION ET D'ADMINISTRATION RELATIVE A LA MISSION DE COORDINATION....8
2 -6 MESURES DE COORDINATIONS INDIQUEES DANS LES PIECES ECRITES D'UN MARCHE DE TRAVAUX....12

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT....13

3 – 1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE CHANTIER....14
3 - 2 LES ENGINS DE LEVAGE....15
3 – 3 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL....16
3 – 4 GESTION DES ACCES, CIRCULATIONS ET SIGNALISATIONS.18
3 – 5 TRAVAUX DE NUIT ET EN MILIEUX OBSCURS (ZONES DE TRAVAUX AVEC ABSENCE D'ECLAIRAGE NATUREL)....21
3 – 6 ORGANISATION PARTICULIERE DU CHANTIER, PROTECTIONS COLLECTIVES....22

4 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC LES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER....28

4 -1 INTERFERENCES PRINCIPALES RELATIVES AU CHANTIER AVEC LES VOIRIES....28
4 – 2 ENVIRONNEMENT, CONTRAINTES ET SERVITUDES29

5 MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT INSTALLATIONS DE CHANTIER....32

5 - 1 DISPOSITIONS GENERALES :....32
5 - 2 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER :....32
5 - 3 MOYENS DE COMMUNICATION....32
5 - 4 LIVRET D'ACCUEIL POUR LE PERSONNEL....32

6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE....34

6 – 1 ORGANISATION GENERALE DES PREMIERS SECOURS EN CAS ACCIDENT DU TRAVAIL....34
6 - 2 PLAN D'INTERVENTION DES SECOURS34
6-3 SECOURS INCENDIE....34

7 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS35

7 – 1 COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS....35
7 –2 INTERACTIONS SUR LE SITE - RISQUES PARTICULIERS....35

ANNEXE 1 : MISSIONS DU CHARGE DE SECURITE DE L'ENTREPRISE TITULAIRE....36

ANNEXE 2 : DECLARATION D'UTILISATION D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES OU DE LOCATION DE MATERIELS AVEC CHAUFFEURS....37

ANNEXE 3 : PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE....38

ANNEXE 4 : CONSIGNES DE CIRCULATION VEHICULES ET ENGINS CONSIGNES DE CIRCULATION PIETONS.....39

ANNEXE 5 : REGLES D'HYGIENES ET SECURITE (BASE VIE).....41

ANNEXE 6 : PLAN DE SECOURS DE L'OPERATION42

ANNEXE 7 : RAPPEL DES CONSIGNES ENEDIS POUR LES TRAVAUX AU VOISINAGE DE LEURS RESEAUX43

ANNEXE 8 : D.H.O.L. (DOCUMENT HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS EN SECURITE - *APPLICATION DE LA RECOMMANDATION R.476.)*.....45

AVERTISSEMENT

Le présent Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (PGCSPS) s'impose (*) à tout intervenant sans pour autant se substituer à la responsabilité de celui-ci, sur le chantier. L'ensemble des obligations et interdictions faites dans ce PGCSPS **s'ajoute sans jamais rien retrancher** des obligations législatives réglementaires et contractuelles qui s'imposent par ailleurs respectivement aux entreprises, sociétés, artisans, etc.

Il sera tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Ce PGCSPS est un document contractuel.

Quelque entreprise que ce soit, faisant appel à un sous-traitant, un prestataire de service ou un travailleur indépendant, devra joindre **obligatoirement** le présent document au contrat établi quelle que soit la nature de ce dernier.

(*) Chaque intervenant, concerné par le présent Plan Général de Coordination, a l'obligation de contrôler les indications qui lui sont données par celui-ci et de vérifier si elles comportent des erreurs, omissions, contradictions internes ou avec d'autres pièces de marché, décelables par lui dans le cadre de sa mission afin que le Coordonnateur SPS puisse y apporter les modifications nécessaires.

Il est rappelé par ailleurs que : ***" L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil."*** (Notamment Art. L4121)

1 RENSEIGNEMENT D'ORDRE ADMINISTRATIF

1 -1 DESCRIPTIF DE L'OPERATION

L'opération concerne les travaux d'aménagement du Bâtiment Q situé 12e rue au Port de Lille. Ces travaux concernent la création de bureaux et locaux sociaux ainsi que dans une moindre mesure la réalisation de travaux d'accompagnement dans les bureaux existants du R+1.
Les travaux seront réalisés en site partiellement occupé.
L'opération est décomposée en 6 lots :

- Lot 1 : Gros œuvre étendu
- Lot 2 : Métallerie
- Lot 3 : Electricité
- Lot 4 : Plomberie / CVC
- Lot 5 : Menuiseries extérieures
- Lot 6 : Cloison modulaire

Les travaux seront réalisés dans le cadre de marchés à lots séparés, en une seule tranche.

1 -2 SITUATION - PLAN DE MASSE - DELIMITATION DES EMPRISES CONCERNEES

Les travaux concernés par le PGCSPS vont se dérouler dans un site privé, le Port de Lille, accès au bâtiment par la 12ème rue du PORT DE LILLE.
L'opération de construction isolée par des barrières en périphérie des emprises de travaux ne sera pas réalisée en site occupé et en interface directe avec l'exploitation du PORT DE LILLE, mais elle devra respecter les règles de sécurité et d'autorisations d'accès régies par le PORT DE LILLE.
Les travaux concernés par ce PGCSPS sont localisés dans les plans du maitre d'œuvre.

1 -3 CLASSEMENT DE L'OPERATION (AU SENS DE LA LOI N° 1418 DU 31/12/93)

Le volume des travaux relatif à cette opération, estimé par le Maître d'Ouvrage est inférieur à 10.000 homme-jour au sens de la Loi N° 1418 du 31/12/93 et de ses décrets pris en application. Ce chantier est classé : en **catégorie 2.**
Conséquences :

- Le présent PGCSPS est établi et s'impose aux intervenants de l'opération (cf. Avertissement - page 4)
- Chaque entreprise, au sens du présent PGCSPS, est tenue en particulier et avant le début de tous travaux :
 * de participer à une visite d'inspection commune avec entre autres le Coordonnateur SPS,
 * d'établir et de remettre un PPSPS entre autres au Coordonnateur SPS,
- Une déclaration préalable sera établie par le Maître d'Ouvrage.
- Un Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.) est réalisé et sera mis à jour en phase réalisation. Le Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) établi par le titulaire du marché travaux en fin de travaux sera à remettre au Coordonnateur SPS.

1 -4 DEFINITION DES INTERVENANTS

■ **MAITRE D'OUVRAGE**
PORTS DE LILLE – C.C.I.HAUTS DE FRANCE
Place Leroux de Fauquemont / CS 91394 / 59 014 LILLE cedex
■ **MAITRE D'ŒUVRE, OPC**
PORTS DE LILLE – SERVICE AMENAGEMENT
Place Leroux de Fauquemont / CS 91394 / 59014 LILLE CEDEX / fvanrullen@portsdelille.com
■ **COORDONNATEUR SPS CONCEPTION et REALISATION**
Sarl S.Q.S.E Services Qualité Sécurité Environnement / 1947, route d'Estaires / 59232 VIEUX BERQUIN
M. Alain BLONSKI comme titulaire de la mission en phases de conception et de réalisation
Courriel : ablonski.sqse@orange.fr - Tél. : 03.28.40.28.17 - Tél. portable. 06.78.75.20.85
■ **Entreprises et prestataires :**
*Est considéré comme **Entreprise** au sens du présent PGCSPS,*
a) tout intervenant immatriculé au registre du commerce ou des sociétés**, restituant** un produit fini **et amenant à** la fois :

- son matériel (en propriété, location ou prêt),
- son personnel (CDI, CDD, intérimaires),
- son encadrement (CDI, CDD, intérimaires),
- et le plus souvent ses matériaux

(A ce titre un travailleur indépendant sera le plus souvent une entreprise)

b) tout intervenant immatriculé au registre du commerce ou des sociétés**,** dont le **donneur d'ordre décide** de le **considérer comme entreprise** en le faisant savoir au Coordonnateur SPS et au Maître d'œuvre.

A contrario,

Est considéré comme ***Prestataire de service*** *:*

a) tout intervenant qui intervient dans le milieu du cycle de production de l'entreprise avec laquelle il a contracté et qui, soit :

- n'est pas indépendant dans l'organisation de son travail, (encadrement ou mode opératoire)
- n'est pas indépendant dans la définition et l'utilisation des matériels de transformation ou de mise en œuvre,
- ne restitue pas un produit fini,

b) tout intervenant dont le contrat relève du domaine exclusif des prestations intellectuelles

c) tout intervenant dont le contrat consiste à livrer, matériaux, matériels, produits finis ou semi-finis non élaborés dans l'emprise du chantier et dont la mise en œuvre interne au chantier ne sera pas réalisée par lui-même, c'est ainsi que seraient considérés comme Prestataires de service entre autres :

- les sociétés de location de matériel, (avec ou sans chauffeur)
- les fournisseurs (carburants, matériels, béton, ...),
- les Géomètres, Bureaux d'études, Contrôle technique, etc.

Classification des "Entreprises"

Les intervenants définis comme "**Entreprise " (**cf. § ci-dessus) sont classés en trois catégories.

Entreprise titulaire :

Est désignée comme -"Entreprise titulaire" l'entreprise qui obtient son contrat du Maître d'Ouvrage.

En cas de groupement d'entreprise et quelle que soit la nature de ce groupement, l'entreprise désignée mandataire sera considérée comme "Entreprise titulaire" dans le présent PGCSPS

En cas de GIE c'est le GIE lui-même qui est considéré ici comme "Entreprise titulaire"

Si des entreprises se déclarent en SEP sans qu'un mandataire soit désigné dans les marchés, elles devront dans les 8 jours de la réception de leur contrat désigner l'entreprise dite "Entreprise titulaire" au sens du présent PGCSPS.

Entreprise sous-traitante :

Est considéré comme " Entreprise sous-traitante" l'entreprise qui obtient son contrat d'une entreprise ou société quelconque et non pas du Maître d'Ouvrage.

Entreprise principale :

Est considérée comme "Entreprise principale" toute entreprise qui a un sous-traitant. L'entreprise sous-traitante est considérée comme "Entreprise principale » à l'égard de ses propres sous-traitants

Liste des entreprises / Coordonnées	Travaux concernés / Lot concerné
A désigner	Lot 1 : Gros œuvre étendu
A désigner	Lot 2 : Métallerie
A désigner	Lot 3 : Electricité
A désigner	Lot 4 : Plomberie / CVC
A désigner	Lot 5 : Menuiseries extérieures
A désigner	Lot 6 : Cloison modulaire
A désigner	Sous-traitants

■ Organismes de prévention

- TRAVAIL et EMPLOI : DDETS du Nord 2 boulevard de Strasbourg - CS 12488 - 59046 LILLE Cédex Unité de contrôle : Lille-Ville - Téléphone : 0374006139 - Courriel : ddets-uc2@nord.gouv.fr
- CARSAT Nord Picardie - 11, allée Vauban / 59661 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
- OPPBTP / Parc Euro / bâtiment 10 / 340 avenue de la Marne / 59800 Marcq en Baroeul

■ Services Publics et Concessionnaires

1 – ENEDIS
2 - Gaz de France, GRDF
3 – Télécommunication, ORANGE
4 – Eau, SOURCEO, ILEO
5 – Service collecte des résidus urbains
6 – Transport Bus ILEVIA
7 - Services techniques de la ville de Lille
8 - Exploitants des voiries privées PORT DE LILLE

Liste non exhaustive, suivant le décret DT-DICT les réseaux seront localisés et les informations nécessaires à la sécurité du chantier seront mises à disposition des entreprises (suivant DT : n° à définir)

■ Exploitants des voiries publiques

- Opération non concernée

■ Services de secours

⇨ Sapeurs-pompiers : **18**
⇨ Gendarmerie nationale : **17**
⇨ SMUR : **15**
⇨ Centre antipoison : 0825 812 822
⇨ SOS mains doigts : 03 20 95 75 00
⇨ GDF (sécurité dépannage) : 0810 433 162
⇨ EDF (sécurité dépannage) : 0810 333 662

La procédure d'appel en cas d'accident grave sera adaptée en fonction des directives des Sapeurs-Pompiers et de l'organisation des travaux des entreprises (cf. chapitre 6).

2 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

2 -1 ALLOTISSEMENT PREVISIONNEL DES TRAVAUX / PROGRAMME DES TRAVAUX

Programme des travaux pour l'opération : (donné à titre indicatif)

LOT :	Durée des travaux envisagée :	Période de réalisation :
• Lot 1 : Gros œuvre étendu • Lot 2 : Métallerie • Lot 3 : Electricité • Lot 4 : Plomberie / CVC • Lot 5 : Menuiseries extérieures • Lot 6 : Cloison modulaire	Suivant le planning de la maitrise d'œuvre, durée des travaux estimée à 18 semaines (hors période de préparation)	2026

Le dossier est divisé en lots correspondant aux spécialités des différents corps d'état. Chaque lot correspond au marché des différentes entreprises.

La mutualisation des mesures de sécurité n'est pas prévue par la maitrise d'œuvre et la maitrise d'ouvrage, chaque lot sera responsable des mesures de sécurité liées à ses travaux.

Des réseaux concessionnaires et privés sont présents sur le site. Ils seront mis hors service préalablement au démarrage des travaux par le maître d'Ouvrage.

En parallèle de cette opération, des travaux de VRD seront réalisés à proximité du bâtiment Q via le marché à bons de commandes dont dispose Ports de Lille. Le titulaire intégrera dans son organisation que ces travaux pourront s'effectuer avant, en même temps ou après les travaux de la présente opération.
En tout état de cause, le titulaire prendra les mesures nécessaires pour ne pas dégrader les ouvrages réalisés.

2 -2 PLANNING GENERAL DES TRAVAUX.- DELIMITATION DES PERIODES CONCERNEES PAR LE PGCSPS.

A titre indicatif, la mission en phase réalisation du Coordonnateur SPS sera exécutée dans un délai global de 22 semaines.

L'OPC réalisera le planning général d'exécution intégrant l'ensemble des plannings de chacun des marchés de travaux (sous planning), et ce dans le respect des délais spécifiés dans les pièces de chaque marché. Les sous-plannings établis par les marchés seront remis à jour à minima de façon mensuelle et sur demande de l'OPC, ou sous l'insistance du Maître d'Œuvre en tenant compte de l'avancement réel du chantier et des modifications éventuellement intervenues dans l'exécution.
En cas d'interfaces entre maitres d'ouvrages, une concertation est à prévoir entre chaque maître d'ouvrage pour organiser leur intervention en supprimant les coactivités d'entreprises (article L4531-3 du code du travail). Le planning OPC devra mettre en évidence les travaux des lots en interfaces pour analyse et études du coordonnateur SPS afin d'organiser les accès de chantier, séparer physiquement les emprises de travaux de chaque maître d'ouvrage pour conserver des chantiers distincts, clos et indépendants.

2 -3 MISSIONS DU COORDONNATEUR S.P.S.

Les missions du Coordonnateur SPS sont conformes à la loi N° 1418 du 31/12/93 et par les textes pris en application. Le cadre de la mission du Coordonnateur SPS est défini notamment par l'article L. 4532-2 du Code du Travail. Les contenus de la mission sont définis, en particulier, par les articles R. 4532-20 à R. 4532-22 du code du Travail.

La commande de la mission de Coordination SPS (n°50600323) du 25/02/2026 a été notifié au Coordonnateur SPS de la société SQSE le 06/03/2026.

2 -4 AUTORITE ET MOYENS DU COORDONNATEUR S.P.S.

Aux fins d'exercer les missions définies au § 2 -3 et de maîtriser au mieux les risques :
a) Le Coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'Œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies dans

le PGC parallèlement à son inscription dans le registre journal de la coordination S.P.S.
b) **En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s)** menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le Coordonnateur S.P.S. doit prendre ou faire prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger
Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.
La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal. Information est faite par mail aux Maîtres d'Ouvrage et Maître d'Œuvre dans les 2 heures. Les reprises de travail, sont décidées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre.
Tout différend entre le Coordonnateur S.P.S. et l'un des intervenants est soumis à l'arbitrage du Maître d'Ouvrage.
c) Le Coordonnateur S.P.S. a libre accès en toute heure et en tout lieu du chantier, y compris dans l'enceinte des installations de chantier des entreprises intervenantes à l'opération quel que soit le lieu d'implantation géographique de celles-ci.
d) Le Coordonnateur S.P.S. a autorité, dans le cadre de l'exercice de ses missions, pour convoquer tout intervenant notamment pour entretiens, réunions de travail, visites de chantier.

2 -5 GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION ET D'ADMINISTRATION RELATIVE A LA MISSION DE COORDINATION

Obligation des entreprises et prestataires

Chaque entreprise participant à cette opération s'engage en contractant à satisfaire aux obligations et interdictions, tant administratives que techniques, du présent PGCSPS et de tout faire pour concourir à ce qu'aucun accident ne puisse avoir lieu à l'occasion de cette construction.

Attention
L'ensemble des prescriptions du présent PGCSPS ne se substitue pas aux obligations légales et réglementaires faites par ailleurs à tout intervenant.
C'est particulièrement vrai dans le domaine administratif en ce qui concerne :

- La déclaration d'ouverture de chantier
- La déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) dans ce cas l'entrepreneur sera tenu au respect des dispositions réglementaires applicables et des prescriptions techniques ou administratives définies par chaque gestionnaire de ces réseaux.

2 -5.1 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES INTERVENANTS

2-5.1.1 Obligations de l'entreprise « titulaire »

L'ensemble des sujétions organisationnelles, administratives, financières et techniques du présent PGCSPS, indépendamment des pièces écrites du marché (CCAP, CCTP, etc.), mis à la charge du marché obtenu par l'entreprise titulaire est réputé à la charge de cette dernière sauf écriture expresse contraire dans ce même PGCSPS.
L'entreprise titulaire fera son affaire de la mise en œuvre de ces sujétions en cas de sous-traitance d'elle-même comme celle de ses éventuels cotraitants. Elle assurera par tous moyens y compris contractuels que tout intervenant, lié à son marché qu'il soit classifié "Entreprise" ou "Prestataire de service" s'acquittera des obligations faites par le présent PGCSPS.

Gestion de l'ensemble des intervenants concourant à la réalisation du marché de travaux ou lot

L'entreprise titulaire :

- Désigne un chargé de sécurité.
L'entreprise titulaire désigne, pour la durée d'exécution des travaux d'elle-même et de l'ensemble des sous-traitants induits par le marché, de quelque niveau qu'ils soient, un ***chargé de sécurité.*** *Interlocuteur privilégié du Coordonnateur SPS, ses missions sont définies en* ***Annexe 1*** *du présent PGCSPS.*
Cette désignation se fait de façon que la personne chargée de sécurité puisse participer au coté du représentant de l'entreprise titulaire, à l'inspection commune de cette dernière comme celles de ses cotraitants s'ils existent.
Cette désignation est actée dans le PPSPS de l'entreprise titulaire remis avant le début des travaux de celle-ci.

- participera à toutes réunions de travail relatives à la sécurité du chantier que pourrait souhaiter le Coordonnateur SPS qu'elles soient régulières ou exceptionnelles.

Gestion des accès

- définira les personnes autorisées au titre de l'exécution du marché et s'assurera qu'elles seules pourront pénétrer dans l'emprise définie par le marché. Aucun véhicule ou personnel ne peut pénétrer sur le chantier sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable. C'est le chargé de mission sécurité de l'entreprise titulaire qui délivre et enregistre les autorisations préalablement à l'exécution de celles-ci de l'ensemble des intervenants du marché de l'entreprise titulaire.

A la désignation d'un nouvel intervenant au marché

Etablissement des Contrats de Sous-traitants

- s'assurera que tout intervenant de son marché désirant, faire appel à une entreprise sous-traitante ou un prestataire de service, inclura bien les informations nécessaires à la sécurité du futur intervenant conformément aux principes généraux énoncés ci-dessus

- transmettra au Coordonnateur SPS la déclaration de sous-traitance préalablement au début d'intervention du futur sous-traitant.

Accueil Préalable

- Accueillera le sous-traitant conformément aux principes généraux énoncés ci-dessus en fonction de son statut.

Au cours de l'exécution des travaux ou prestations

Contrôle des procédures Prévues

- s'assurera que les pratiques de tout intervenant de son marché sont conformes aux obligations réglementaires, PGCSPS, PPSPS, consignes générales et/ou particulières transmises. Informera le Coordonnateur SPS et le Maître d'œuvre, de tout dysfonctionnement constaté qu'il ne pourrait faire corriger immédiatement.

- s'assurera que le nouvel intervenant forme l'ensemble du personnel qu'il emploie à la sécurité des nouveaux postes de travail en intégrant la spécificité du chantier dans cette formation.

Modification Planning Moyens Modes opératoires

- se tiendra informé de toute modification de planning, de moyens utilisés, de mode opératoire pouvant avoir une incidence sur les risques et/ou organisations de sécurité prévues. Cette information sera préalable à ces modifications de façon que préventivement elles puissent être étudiées. Informera le Coordonnateur SPS de ces modifications préalablement à l'action en cas de difficulté à trouver des solutions, postérieurement dans les autres cas. Il s'assurera de la mise à jour des PPSPS si nécessaire et de leurs transmissions au Coordonnateur SPS.

2-5.1.2 Obligations de l'entreprise "principale"

Toute entreprise envisageant de faire appel à un sous-traitant doit transmettre à l'entreprise titulaire, la déclaration de sous-traitance

L'entreprise principale doit s'organiser pour qu'elle-même et l'ensemble des sous-traitants qu'elle induit satisfassent aux obligations tant administratives que techniques du présent PGCSPS.

L'entreprise principale a le devoir d'identifier tous les risques de coactivités, internes ou externes au marché, nés de son activité et de l'ensemble de la sous-traitance qu'elle induit. Elle a la charge et la responsabilité des moyens de protection communs à mettre en place pour pallier ces risques, que ceux-ci soient mis en lumière notamment par elle-même, l'entreprise titulaire, le Maître d'œuvre ou le Coordonnateur SPS.

Location de matériel sans chauffeur

La location du matériel, l'utilisation de toutes prestations de service n'exonère pas l'entreprise principale de sa responsabilité.

A ce titre, l'entreprise principale doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- Le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées,
- Les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis aux salariés,
- Les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaires (autorisation de conduite).

Cas particuliers des prestataires et entreprises de location de matériel (avec ou sans chauffeur) intervenant pour une entreprise titulaire

Les interventions ponctuelles d'entreprises de location du matériel, les interventions d'entreprises prestataires de services placées sous la responsabilité et sous les directives de l'entreprise d'accueil rendent souvent quasi-impossible la mise en œuvre obligatoire d'une inspection commune préalable avec le Coordonnateur SPS et la remise d'un PPSPS avant le début de l'intervention de chacun d'eux. C'est pourquoi ils sont classés dans le présent PGCSPS en "prestataires de service". A ce titre, l'entreprise principale doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- Le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées,
- Les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis aux salariés,
- Les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaires (autorisation de conduite).

De plus, l'entreprise titulaire utilisatrice de ces entreprises aura pour obligation d'analyser dans son PPSPS les risques spécifiques liés à l'intervention de ses prestataires de services et des entreprises de location de matériel avec chauffeurs. Elle devra également remplir avec l'intervenant le formulaire en annexe 2 (au tout autre document validant l'accueil spécifique de l'entreprise) avant démarrage de leurs travaux.

Cas particuliers des transporteurs et des approvisionnements de matériaux intervenant pour une entreprise titulaire

Il est fréquent, pour le transport de matériaux qu'il soit fait appel à des transporteurs indépendants, via un affréteur ou non. Au sens réglementaire, il s'agit d'autant d'entreprises qu'il y a d'indépendants. Cette situation rend souvent quasi-impossible la mise en œuvre obligatoire d'une inspection commune préalable à la remise d'un PPSPS avant le début de l'intervention de chacun d'eux. C'est pourquoi ils sont classés dans le présent PGCSPS en "prestataires de service". Toutefois, le caractère particulier de leurs interventions et l'importance des risques qu'ils génèrent, (circulation, manœuvres, chargements, déchargements, etc.) nécessite une organisation et un encadrement particulier adapté à chaque situation. L'entreprise titulaire utilisatrice de prestataires devra joindre à chaque commande une consigne spécifique (à détailler dans le PPSPS de l'entreprise titulaire) indiquant au minimum :

- les points d'accès et lieu de rendez-vous avec une personne qui prendra en charge la livraison,
- les règles de circulation sur le chantier,
- la localisation et les consignes vis à vis des risques spécifiques du chantier,
- les consignes en attendant d'être pris en charge

Ces procédures établies s'imposeront à tous les acteurs. Les moyens supports de ces procédures seront à la charge de l'entreprise titulaire d'un marché.

Aussi, chaque entreprise devra utiliser le D.H.O.L. (Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité) initié en annexe n°8 du PGCSPS, dans le respect de la recommandation R.476. Ce D.H.O.L sera mis en place au cas par cas par le chargé de sécurité de l'entreprise titulaire du marché et adapté pour chaque type de livraison. Ce D.H.O.L établie s'imposera à tous les acteurs de l'opération. Les moyens supports de cette procédure seront à la charge de l'entreprise titulaire.

2-5.1.3 Obligations de l'entreprise "sous-traitante"

Le sous-traitant a l'obligation avant de commencer les travaux de vérifier qu'il n'existe pas de risques non traités dans les pièces de son marché ou non abordés au cours de l'inspection commune.

En cas de détection de risque non prévu et quel qu'en soit le moment le sous-traitant doit prendre les mesures conservatoires qui s'imposent et informer immédiatement son entreprise principale et l'entreprise titulaire. S'il l'estime nécessaire pour la sécurité d'autrui il en informera également le Coordonnateur SPS.

2-5.1.4 Obligations de l'entreprise "Prestataires de service"

Le prestataire de service doit, avant de pénétrer sur le chantier, s'assurer que :

- tout personnel qu'il emploie, destiné à pénétrer sur le chantier est correctement informé et formé pour faire face aux risques auquel il peut être confronté.
- que ce personnel dispose des protections individuelles conformes et adaptées.
- qu'il dispose en plus de ses propres consignes, des consignes générales et particulières au chantier et adaptés à son intervention ainsi qu'un exemplaire des consignes de secours.

2-5.2 INFORMATIONS A FOURNIR AU COORDONNATEUR SPS

Le tableau ci-après précise la nature des documents à transmettre au Coordonnateur SPS afin de lui permettre de connaître les interactions sur le site (cf. article 7.2 du présent document) et ainsi d'effectuer les mises à jour du PGCSPS au cours de l'opération.

Documents à transmettre au Coordonnateur SPS par la maîtrise d'œuvre	***Délais***	***Observations***
Compte rendu de réunion de chantier	Systématiquement destinataire	
Dossier de consultation des entreprises	En cours de constitution du dossier	
Demande d'agrément des sous-traitants	Dès remise de la demande	

Documents à transmettre au Coordonnateur SPS par les Entreprises	***Délais***	***Observations***
Programme d'exécution des Travaux	15 jours à compter du début de la période de préparation	Dans un délai de 8 jours après demande de production au cours de la période d'exécution,
Projet d'installation de chantier	15 jours à compter du début de la période de préparation	
Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (définitif)	Sous 8 jours à compter de l'inspection commune.	L'inspection commune sera réalisée dans les 15 jours suivants l'ordre de service de préparation, Document signé par le représentant de l'entreprise
Liste des personnes autorisées à accéder au chantier	Avant le démarrage des travaux	Liste à afficher sur site et à tenir à jour quotidiennement
Plan de signalisation et de circulation ***D.H.O.L. (Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité)***	15 jours à compter du début de la période de préparation	Cf. paragraphes 2.5 et 3.4 du PGCSPS

2-5.3 VISITE D'INSPECTION COMMUNE PREALABLE

En application des dispositions réglementaires, le Coordonnateur SPS en phase de réalisation procédera, avec chaque entreprise, à une inspection commune, des lieux où seront exécutés les travaux prévus dans le cadre du marché de l'entreprise (le représentant du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage pourront assister à ces inspections communes).

Cette inspection sera programmée *préalablement à l'intervention de l'entreprise par le chargé de sécurité. A cette fin, toute entreprise amenée à intervenir sur le chantier contactera le Coordonnateur SPS en phase de réalisation* ***au moins dix jours avant la date prévisible du démarrage des travaux.***

Afin d'optimiser cette visite, il est demandé de produire à ce moment un canevas de PPSPS qui sera commenté et amendé en fonction du site et des travaux à réaliser.

Chaque inspection commune sera sanctionnée par un compte-rendu. Il y sera notamment mentionné les consignes et les instructions transmises par le Coordonnateur SPS.

2-5.4 PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)

En application des articles du Code du Travail, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants sont tenus de remettre un plan particulier de sécurité et de protection de la santé relatif aux travaux qui leur sont confiés et aux risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté du 25 février 2003.

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent plan de coordination.
Tout intervenant classifié comme **"Entreprise"** remet au Coordonnateur SPS, après avoir obtenu l'avis du chargé de sécurité de l'entreprise titulaire, un PPSPS. Cette remise a lieu obligatoirement avant le début des interventions de l'entreprise concernée. Le PPSPS tient compte également des remarques et demandes éventuelles formulées lors de l'inspection commune.
Le PPSPS est mis à jour chaque fois que l'entreprise l'estime nécessaire pour la sécurité des entreprises environnantes, ou sur simple demande du chargé de sécurité de l'entreprise titulaire, du Coordonnateur SPS ou du Maître d'Œuvre.
Le PPSPS devra évoquer clairement et distinctement tous les points évoqués dans le canevas type joint en annexe 3.
Un exemplaire à jour de tous les P.P.S.P.S sera tenu en permanence sur le chantier.

2-5.5 ACCIDENTS DU TRAVAIL

Accident grave ou ayant pu l'être

Est considéré comme accident grave tout accident de personne mortel ou susceptible d'entraîner une invalidité permanente supérieur à 10%.
Est considéré comme accident ayant pu être grave tout accident matériel qui aurait pu entraîner un accident grave de personne physique, parce qu'ayant eu lieu dans une zone d'évolution du personnel ou de tiers.
Tout accident grave ou ayant pu l'être se doit d'être immédiatement (dans les 2 heures maximums) signalé au chargé de sécurité de l'entreprise titulaire d'une part et au Coordonnateur SPS et au Maître d'Œuvre d'autre part.
Les travaux de la zone concernée sont immédiatement arrêtés en attente d'enquête et des mesures de sécurité conservatoires sont prises par les entreprises concernées pour mettre **la zone en sécurité provisoire**.

Accident du travail

Pour tout accident du travail faisant l'objet d'une déclaration d'accident auprès de la CPAM, dans les mêmes délais, l'entreprise concernée transmet une copie au chargé de sécurité de l'entreprise titulaire et une autre au Coordonnateur SPS.

2 -5.6 FONCTIONNEMENT DU REGISTRE JOURNAL

Le Registre journal de la coordination est composé d'un cahier d'enregistrement chronologique, à pages numérotées, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure du déroulement de l'opération**, tous les événements relatifs à la coordination SPS** générale en matière de sécurité et de protection de la santé. Ce cahier d'enregistrement est associé par une codification spécifique à des dossiers d'archivage.
Ce registre est tenu par le Coordonnateur SPS et disponible sur demande conformément au code du travail.

2 –5.7 FONCTIONNEMENT DU PGCSPS

Le plan général de coordination étant un document évolutif, la mise à jour est effectuée par le seul Coordonnateur SPS pendant la durée de l'opération.
Les mises à jour sont fonction, de l'évolution du chantier, des nouvelles contraintes, de modifications apportées au contrat des entreprises, de l'attribution des nouveaux marchés. Elles font toutes, l'objet de notes écrites de la coordination SPS, enregistrées dans le registre journal, de même poids que le PGCSPS lui-même, elles ne sont intégrées au PGCSPS que dans les deux cas suivants :

a) à l'occasion de la mise au point d'un nouveau marché de travaux lancé par le Maître d'Ouvrage dès lors qu'elles intéressent les parties en présences.
b) si elles sont de nature à modifier les principes généraux énoncés dans le PGCSPS.

Ces deux cas conduisent à un nouveau numéro d'index du PGCSPS ainsi qu'à une rediffusion générale de celui-ci aux entreprises présentes de l'opération.

2 -6 MESURES DE COORDINATIONS INDIQUEES DANS LES PIECES ECRITES D'UN MARCHE DE TRAVAUX

Le PGCSPS indice 0 est établi suivant les éléments du Dossier de Consultation des Entreprises transmis au CSPS par le maitre d'ouvrage et les diagnostics transmis lors de la consultation de la mission CSPS.

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

MESURES PREVUES DANS LE CCTP - Organisation proposée par le coordonnateur SPS :

NOTA : Le maitre d'ouvrage ne met aucun local à disposition des entreprises.
Le lot 1 installera les vestiaires, réfectoires et les sanitaires sur la zone réservée au chantier sur le parking du bâtiment Q. Des amenées de réseaux en limites d'emprises seront mis à disposition des lots par le Port de Lille.
Il n'y a pas de compte prorata pour cette opération.

	NATURE DES PRESTATIONS	Qui a en charge la prestation :	Consistance de la prestation

Réf.	Nature des équipements Prestations extérieures et intérieures communes pour le personnel de chantier	Maitre d' ouvrage	Lot 1 : Gros œuvre	Lot 2 : Métallerie	Lot 3 : Electricité	Lot 4 : Plomberie /	Lot 5 : Menuiseries	Lot 6 : Cloison	Imputation prorata	
0 1 2 3 4	- amenée des réseaux en limite de parcelle - branchements provisoires d'eau - branchements provisoires d'électricité - branchements provisoire d'égout - entretien durée de l'opération de tous les branchements - consommations	X	 X X X	 X	 X X X	 X X X	 X	 X	 	Création depuis les réseaux mis à disposition par le PORT DE LILLE
5	- Voies de circulation pour les engins de chantier - entretien		X X							Utilisation des voiries existantes en respectant les consignes de sécurité du PORT DE LILLE
6	- aires de chantier et de stockage - local matériel, atelier - aire base vie		X X X							Aire base vie définie sur le parking du bâtiment Q pour tous les lots
7	- Clôture du site et panneaux réglementaires -entretien		 X X							Barrières hauteur 2 m, jointives et solidement fixées en pieds, avec un portail muni d'une fermeture à clef, en périphérie des emprises en travaux
8	- Installations communes d'hygiène, sanitaires - entretien, nettoyage		X X	 X	 X	 X	 X	 X		Comprenant l'amenée et le repli du bungalow conforme à la réglementation (WC et lavabo, eau à température réglable)
9	- Installation collective vestiaires - installation collective réfectoires - entretien, nettoyage		X X X	 X	 X	 X	 X	 X		Conformément à la réglementation
10	- réseau d'eau intérieur - entretien					X X				1 point d'eau, y compris branchement et évacuation des eaux ; Branchement sur un point de raccordement du PORT DE LILLE
11	- réseau d'électricité intérieur au bâtiment (1 coffret tous les 25m), - éclairage des circulations (intérieures et extérieures) - entretien				X X X					Compris vérification de l'installation par un organisme de contrôle agréé. Branchement à partir du point de raccordement du PORT DE LILLE

	NATURE DES PRESTATIONS	Qui a en charge la prestation :	Consistance de la prestation

Réf	Nature des équipements	Maitre d' ouvrage	Lot 1 : Gros œuvre étendu	Lot 2 : Métallerie	Lot 3 : Electricité	Lot 4 : Plomberie / CVC	Lot 5 : Menuiseries	Lot 6 : Cloison modulaire	Imputation prorata	
12	Mise en place et entretien des protections collectives provisoires de chantier contre les chutes de hauteur		X	X	X	X	X	X		Chaque entreprise mettra en place à l'avancement de ses travaux ses propres dispositifs de sécurité pour garantir la protection collective commune installée par le lot 1
13	Mise en place de bennes de chantier pour l'évacuation des déchets de chantier, Y compris emballage		X	X	X	X	X	X		Déchets mis dans les bennes de chaque titulaire d'un lot par tous les intervenants du lot concerné
14	Création de plateformes en périphérie du bâtiment, gestion de la déviation de la circulation privée du PORT DE LILLE		X							Par le titulaire du lot 1 suivant le PIC et sous la direction de l'exploitant du PORT DE LILLE
15	Nettoyage intérieur des bâtiments		X	X	X	X	X	X		Imputation par le maître d'ouvrage à l'entreprise défaillante si constat de propreté dangereux ou insuffisant pour l'hygiène des travailleurs
16	Nettoyage des abords des bâtiments		X	X	X	X	X	X		Imputation par le maître d'ouvrage à l'entreprise défaillante si constat de propreté dangereux ou insuffisant pour l'hygiène des travailleurs
17	Mise à disposition de moyens de levage		X	X	X	X	X	X		Aucune mutualisation prévue A préciser par chaque titulaire de lot
18	Mise en commun d'échafaudages		X							Mutualisation entre les lots à charge du lot 1 (besoins à préciser par les titulaires des autres lots)

3 – 1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE CHANTIER

L'installation électrique du chantier devra être conçue et réalisée dans le respect de la réglementation, notamment le décret du 16 novembre 1988 et ses arrêtés d'application.
Elle est à la charge unique de l'entreprise titulaire du lot 3 électricité, elle est mutualisée entre les entreprises intervenant pour l'installation principale de la base vie et pour les coffrets de chantier à l'intérieur du bâtiment.
Le lot électricité assurera l'étude complète des installations électriques : force, lumière et éclairage de sécurité du chantier. Les puissances électriques nécessaires pour la vie du chantier seront définies par le lot électricité, en fonction des données (évolutives) fournies par les autres entreprises (toutes les entreprises intervenantes pour un lot). La prise en charge de l'entretien et de la gestion des postes de livraison ainsi que de la distribution et de l'éclairage extérieur, (jusqu'à basculement sur les postes de transformation et de livraisons définitifs) même si ces derniers sont utilisés pour le chantier, restent à la charge du titulaire du lot électricité.
Dès le début de l'intervention du titulaire du titulaire lot électricité dans les niveaux construits et existants, les installations électriques provisoires seront sous la responsabilité exclusive du titulaire du titulaire lot électricité. Ce dernier prendra à son compte les installations existantes, procédera aux compléments et modifications nécessaires et assurera l'entretien de ces installations jusqu'à réception des travaux.

- Vérification des installations

L'ensemble des installations de la base vie du chantier devra être vérifié par le titulaire d'un lot (pas de mutualisation), en respect des dispositions réglementaires, avant mise en service ou après avoir subi une modification de structure, puis à intervalle de 12 mois au plus.

Le rapport de vérification sera mis à disposition du Coordonnateur SPS sur le site.

- Branchements électriques :

Les branchements des appareils ne doivent être faits qu'à partir des tableaux électriques de chantier spécialement installés à cet effet. Les coffrets et matériels sont normalisés IP 447. Ces coffrets doivent être en permanence fermés à clefs pour empêcher toute intervention par du personnel non qualifié.

Les rallonges ne doivent pas être d'une longueur supérieure à 25m. L'entrepreneur titulaire du lot 3 prendra ses dispositions de manière à adapter le nombre de coffret provisoires afin de respecter cette règle.

- Eclairage de circulation (à charge du titulaire lot électricité) :

Les installations dans les circulations verticales et horizontales devront être conformes aux dispositions réglementaires de sécurité. Les niveaux d'éclairement seront de 40 lux minimum dans les couloirs, et de 60 lux minimum dans les escaliers. Les luminaires seront disposés de façon à éviter toutes zones obscures dans les locaux adjacents aux circulations. Les installations provisoires devront être adaptées à l'évolution des travaux (modifications à prévoir à l'avancement du cloisonnement).

L'entrepreneur titulaire du titulaire lot 3 électricité prendra ses dispositions de manière à adapter les moyens en éclairage afin de respecter cette règle.

3 - 2 LES ENGINS DE LEVAGE

Tout déplacement de charges suspendues en dehors des emprises déclarées chantier sera strictement interdit. Tout survol d'une partie d'engin de levage au-dessus d'une voirie maintenue en circulation publique ou privée PORT DE LILLE (véhicules, cyclomoteurs, piétons, etc.) sera strictement interdit. L'emploi de pelle hydraulique de terrassement comme engin de levage est autorisé à la condition qu'elle ait été vérifiée comme telle par un organisme agréé.

Sectorisation des grues à tour : Sans objet

Grues mobiles :

Les grues devront impérativement être pourvues de dispositifs de Contrôle d'état de Charge (C.E.C.).

Stabilité

L'utilisation de grues mobiles en crête de talus ou sur plate-forme soutenue par un ouvrage de soutènement est interdite si elle n'a pas fait l'objet de justifications de stabilité basées sur une étude géotechnique détaillée (justifications de la stabilité du mur ou du talus, notamment au grand glissement). Cette étude doit elle-même être appuyée sur des reconnaissances géotechniques suffisantes.

Vérifications

L'entrepreneur transmettra au Coordonnateur SPS le dernier compte rendu d'épreuves et de contrôles techniques réalisés conformément à la réglementation pour les grues à tour et mettra à disposition du Coordonnateur SPS sur site le dernier compte rendu de contrôle de chaque appareil de levage, dès sa mise en service sur le site.

Mise en commun de moyens de manutention :

Il n'est pas prévu de mutualisation de moyens entre les lots.

En cas de mutualisation entre lots il est demandé de prévoir des mesures de sécurité dans chaque PPSPS d'entreprise utilisant des moyens communs de manutention. Les entreprises « utilisatrices » tiendront compte dans leur colisage (poids, volumes) des appareils communs mis à leur disposition et feront une convention d'utilisation avec l'entreprise « installatrice ». La conduite de l'engin et sa manœuvre sont sous la responsabilité de l'installateur, l'élingage est sous la responsabilité de l'utilisateur.

Utilisation de nacelles en façades, treuils, palans, etc.

Il n'est pas prévu de mutualisation de moyens entre les lots.

L'utilisation de ces appareils doit apparaître à l'établissement du PPSPS, avec le détail d'utilisation et de fixation. Un registre de sécurité propre à l'appareil doit être ouvert. Une réception de l'appareil est à faire par un organisme de contrôle agréé, avant sa mise en service. Le PV du contrôle doit être communiqué au maître d'œuvre.

Si un appareil est fixé à une partie de l'ouvrage, une note de calcul est à faire et un accord de l'entreprise ayant réalisée l'ouvrage qui servira de support doit être obtenu.

Si ces appareils sont déplacés et utilisés dans des conditions semblables, l'entreprise utilisatrice doit mentionner au registre les dates et lieux de montages et démontages. Ces opérations de déplacement seront réalisées par le même responsable et le registre signé par cette personne.

3 – 3 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL

a. Equipement individuel au poste de travail

L'entrepreneur sera tenu au respect des règles minimales ci-après concernant l'équipement de protection individuelle :

- Le port de vêtements de travail et de protection est obligatoire pour tous les travaux.
- Le port du casque est obligatoire sur le chantier
- Le port des chaussures ou bottes de sécurité est obligatoire pour tous les travaux.
- Le port de vêtements de protection contre les intempéries est obligatoire pour tous les travaux exposés aux effets de la pluie, du vent, etc.
- Le port de gants de protection contre les risques mécaniques, chimiques, etc. devra être respecté pour tous les postes de travail exposés à ces risques.

- Le port d'un vêtement de signalisation (type baudrier réfléchissant) à haute visibilité est obligatoire pour tous les intervenants sur le chantier.

- autres protections individuelles complémentaires adaptées aux postes de travail particuliers (exposition du personnel aux produits utilisés suivant les fiches de données sécurité, aux risques "amiante", "plomb", "pollution", etc.)

b. Utilisation de produits dangereux / gestion des déchets existants pour élimination

Stockage :

Toute cuve contenant des produits polluants (hydrocarbures par exemple) sera installée dans un bac de rétention. Le stockage de matières ou substances dangereuses sur le chantier, devra être le plus limité possible. L'entrepreneur devra mentionner dans son PPSPS la nature des produits dangereux qui seront utilisés et joindre les fiches de données de sécurité du fournisseur. Les dispositions prises face aux risques amenés par l'utilisation de ces produits seront développées dans ce même document.

Elimination - Evacuation :

Chaque entreprise utilisatrice de matières ou substances dangereuses fera son affaire de l'évacuation des emballages, produits souillés et autres éléments pollués suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données de sécurité.

Les entreprises devront se rapprocher des services compétents en ce qui concerne l'ensemble des autorisations à obtenir pour le classement et l'enlèvement en décharge des déchets inertes (DI), des déchets Non Dangereux (DND) et déchets Dangereux (DD).

Le stockage des bennes tampons pour chaque type de déchet sera mis en place, sous forme de déchetteries. La position sera détaillée sur le plan d'installation de chantier du titulaire d'un lot pour validation du maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS.

Les feux d'incinération de déchets sont interdits sur le chantier.

Les matériaux, déchets et gravats impropres à une réutilisation sur le site doivent être évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Pour ceux destinés à être réutilisés, ils devront être stockés impérativement dans l'enceinte du chantier. Les zones de stockage seront indiquées sur le plan d'installation de chantier en fonction de leur nature.

c. Travaux en tranchées

Les travaux se dérouleront pour supprimer les risques d'ensevelissement, respecterons les principes suivants :

- Blindage de la fouille pour une hauteur supérieur à 1,30m ou talutage à 1 pour 1
- Dégagement des bords de fouille
- Stockage des matériaux de fouille à plus de 1m du bord de la tranchée
- Interdiction de circulation d'engin lourd aux abords de la tranchée
- Mise en place d'un moyen d'accès pour le personnel travaillant en fond de fouille
- Interdiction pour le personnel d'évoluer à l'extérieur des zones protégées par le blindage.

Afin de prévenir les chutes dans les fouilles, des dispositifs de protections rigides seront systématiquement mis en place (des barrières jointives lestées en pieds de hauteur 2ml, seront mis en place sur tout le linéaire des fouilles) et entretenus par le titulaire du lot concerné.

Pour toute tranchée coupant un passage piéton ou véhicule, l'entrepreneur concerné mettra en place un passage protégé.

Les moyens en blindages de l'entreprise pour le chantier sont à définir dans le PPSPS de l'entreprise en fonction de l'organisation des travaux de l'entreprise, en fonction de la profondeur des fouilles et du risque de présence d'eau en fond de fouille.

Toute fouille sera rebouchée à l'avancement, en fin de journée. Les dispositifs sont à définir dans le PPSPS de l'entreprise concernée.

d. Travail en hauteur

Pour toute intervention en hauteur, l'entreprise utilisera des équipements dotés de paliers de repos, de plateformes et de protections collective conformes à la notice du constructeur du matériel et à la réglementation.

Outre les dispositions réglementaires, le décret n°2004-924 et la recommandation R408 qui lui sont applicable, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions suivantes :

✹ L'usage d'une échelle comme poste de travail sera rigoureusement interdit. L'emploi d'échelle est uniquement possible pour les accès. Pour les interventions ponctuelles en hauteur et à risque faible, il sera prescrit l'utilisation de plates-formes individuelles roulantes.

Pour toute autre intervention en hauteur l'utilisation d'échafaudages ou d'élévateurs de personnel sur véhicule porteur sera prescrite.

✹ Il est rappelé que le recours à la protection individuelle contre les chutes de hauteur peut être admis uniquement pour :

- des travaux non répétitifs de très courte durée
- la pose et dépose des protections collectives

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de prévenir la chute d'objets, pendant la réalisation d'une tâche d'un de ses salariés.

Tous les moyens de préventions doivent être mis en place à cet effet : auvent, filet micro-maille, platelage, dispositifs d'interdiction d'accès de la zone à risque, mise en sécurité de l'outillage individuel par dragonne, etc.

Chaque entreprise chargée d'intervenir en hauteur détaillera ses dispositions dans son PPSPS et besoins, (surcharge et disposition, position des plateaux de travail, écrans de protection, etc.) pour intervenir en sécurité :
- suivant les hauteur sous plafond,
- sur les façades de bâtiment,
- pour les travaux d'élévations, etc.

Il n'est pas prévu de travaux sur la toiture du bâtiment Q.

e. Protections contre l'incendie

Les feux quels que soient leurs usages sont strictement interdits sur l'ensemble du chantier.
Un permis de feu est obligatoirement réalisé avec le PORT DE LILLE (contact M. VANRULLEN du PORT DE LILLE) avant toute intervention avec risques de points chauds, étincelles, feux. La durée de validité d'un permis de feu est imposée par l'exploitant.
Des extincteurs portatifs seront positionnés à proximité des zones de travaux le nécessitant (travaux avec points chauds, risques d'étincelles, de soudage, oxycoupage, mise en place de produit d'étanchéité, etc.), une ronde de 2 heures après le dernier risque est à réaliser par l'entreprise concernée. En fin de poste de travail, le permis de feu est à déposer à l'exploitant du site.

f. Poste de travail isolé

Les travaux seront organisés de manière à ne laisser aucun travailleur isolé. En cas de nécessité, cette personne fera l'objet d'une surveillance directe ou devra posséder un moyen de communication le reliant au reste du chantier

g. Lutte contre la pollution atmosphérique

Gaz et poussières

L'ensemble des dispositions prises par l'entrepreneur, au niveau de chaque poste de travail, devra permettre le respect notamment des valeurs limites et moyennes d'exposition aux principaux polluants ci-après (liste non exhaustive) :

Nature du polluant	Valeur Limite Exposition (Mesurée sur 15 minutes au plus)	Valeur Moyenne Exposition (Pondérée sur 8 heures)
Monoxyde d'azote (NO)		25ppm
Dioxyde d'azote (NO_2)	3ppm	
Monoxyde de carbone (CO)		50ppm
Dioxyde de soufre (SO_2)	5ppm	2ppm
Poussières inertes :		
Alvéolaires		5mg/m^3
Totales		10mg/m^3

*Ppm : **P**artie par million, soit 1cm3/m3, de polluant par m3 d'air ambiant.*

L'arrêté classant comme cancérigènes les poussières de silice cristalline à partir de janvier 2021 sera respecté par le titulaire du marché. Une évolution issue d'une directive européenne, qui oblige la mise en place de mesures de prévention efficaces. L'émission des poussières pourra être limitée par exemple par arrosage, par un dispositif d'aspiration disposé au plus près du lieu d'émission. Des dispositifs efficaces sont à installer pour tous les travaux de sablage, de découpe des poutres béton et de mise à nu des aciers, des moyens collectifs tels que des aspirateurs, extracteurs avec filtres seront installés en nombre suffisant par le titulaire du marché pour renouveler l'air et permettre de récupérer toutes les poussières afin d'éviter la pollution de l'environnement et de préserver la santé du personnel.
La coactivité d'entreprises sera interdite dans ce type d'environnement.

Le recours à une protection individuelle devra se faire pour les travaux de sablage et de peinture.
Afin de diminuer le risque lié à la présence de gaz toxiques, l'emploi de moteurs à combustion à essence sera strictement interdit.

Ventilation :

Malgré les précautions prises pour capter ou éliminer les produits nocifs, une ventilation pourra s'avérer nécessaire. Il est rappelé de prévoir une ventilation de 25 litres par seconde et par homme, à laquelle s'ajoute 50 1/s par CV développé par les moteurs. L'entrepreneur titulaire d'un marché de travaux effectuera les mesures de débit d'air afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur. Si les mesures montrent des résultats insuffisants, une ventilation artificielle devra être mise en place par lui.

Bruit :

Les entrepreneurs privilégieront l'emploi d'outils présentant des niveaux d'émission sonore les plus faibles possibles (équipés de silencieux). Dans tous les cas une protection individuelle est à prévoir.

Pollution atmosphérique :

L'accès à l'intérieur de toutes stations, cuves, égout sera strictement interdit, sans mesures particulières rigoureuses. La présence de gaz toxiques et /ou explosibles est réelle, ainsi les 5 recommandations suivantes sont à respecter par chaque entreprise concernée :
- informer et former le personnel sur les risques liés à des travaux en site enterrés (ne pas fumer, ne pas introduire de flamme, ni d'étincelles, ni de feux nus),
- Evaluer les risques en amont,
- Procéder à des mesures de teneur de gaz depuis l'extérieur à l'aide de sonde télescopique,
- Mettre en place les mesures de prévention collectives à décrire dans l'entreprise concernée (ventilation, extraction),
- Fournir au personnel les équipements de protection individuels adaptés.

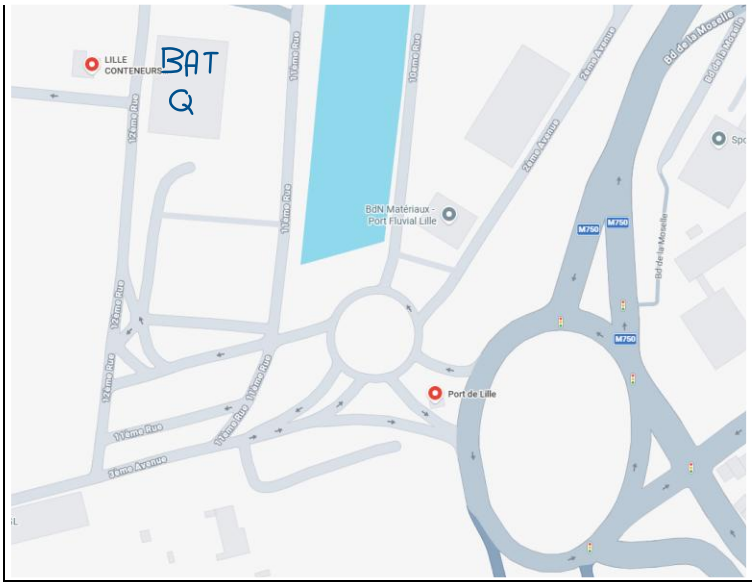
Infection : aucun risque microbien et d'hygiène à prendre en compte.

3 – 4 GESTION DES ACCES, CIRCULATIONS ET SIGNALISATIONS.

3 - 4.1 Principes généraux des accès

Les accès de chantier seront « figés » lors de l'établissement des plans de la signalisation provisoire des travaux par le titulaire du lot 1 en concertation avec le maître d'œuvre, le Coordonnateur SPS, le gestionnaire des voiries exploitant le site PORT DE LILLE et les Sapeurs-Pompiers.

Les accès aux emprises de travaux se feront :
- par la 12ème rue du port de Lille.



Ces accès tiennent compte de toutes les restrictions résultant du code de la route et des arrêtes ou décisions pris par les autorités compétentes les concernant, et permettre dans tous les cas :

- le maintien de la circulation publique ou privée pendant les travaux avec une priorité aux usagers des voiries
- le maintien de la protection des usagers pendant les travaux
- le maintien de la circulation et des accès aux services de secours

Aucune entreprise ne pourra y déroger.
Aucun accès « sauvage » ne sera toléré et tout devra être mis en œuvre par l'entrepreneur afin d'éviter leur création.
Les principes de circulation spécifiques sur le chantier, seront déterminés lors de la visite préalable, ceux-ci dépendant de la période de réalisation des travaux.
Afin de matérialiser l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée, notamment pendant les périodes d'inactivité sur le(s) chantier(s). (Nuit, week-end, jour férié, etc.), tous les accès au chantier situés au droit des voiries d'accès agréées par le Maître d'œuvre seront fermés.

Les dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent pénétrer sur chaque site en travaux sont sous la responsabilité de l'entreprise titulaire d'un lot. A ce titre, des panneaux de « chantier interdit au public » et des barrières de hauteur 2m (jointives, attachées entre elles avec double point de fixation verticaux), seront posées à la périphérie de l'emprise des travaux, à l'intérieur du bâtiment Q (par phase), par l'entreprise titulaire du lot 1.
Les barrières 2 mètres, jointives et attachées entre elles par doubles menottes (avec cônes K5 ajoutés à chaque socle de barrières à proximité d'une circulation routière sur le parking) seront positionnées par le titulaire du lot 1 entre chaque zone de travaux et les cheminements provisoires d'accès des piétons de l'exploitation PORT DE LILLE, suivant le plan d'installation de chantier proposé : A voir avec le MOE

L'entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque personne appartenant au personnel de l'entreprise puisse être facilement identifiable sur le chantier.
Toutes ces prestations seront réalisées par l'entreprise titulaire d'un marché pour toute la durée des travaux.
La mise en place de la signalisation temporaire aux accès de chantier et le nettoyage des voiries publiques et privées seront assurés par l'entreprise titulaire.

3 – 4.2 Circulations et signalisation sur le chantier

Les circulations publiques et privées PORT DE LILLE sont prioritaires sur la circulation du chantier, notamment aux raccordements des zones de chantier avec les voies publiques et privées.

Les voies publiques ou privées en circulation seront totalement interdites de survol par les engins de levage.
Chaque entreprise titulaire d'un lot sera tenue d'élaborer un plan général de circulation pour ses différentes zones de travaux. Sur ce plan, l'entrepreneur fera figurer :

- ***Les différentes voies et sens de circulation,***
- ***Les zones de stationnement,***

- ***Les zones de stockage,***
- ***Les accès (entrées et sorties) aux différentes zones de son chantier (moyens de manutention, fournisseurs, personnel…),***
- ***Les protections (barrières) en limites des emprises du chantier,***
- ***Les cheminements et traversées piétonnes piétons publics,***
- ***Les panneaux de la signalisation provisoire des travaux,***
- ***Les accès des engins dans le chantier,***

Le titulaire d'un lot mettra en place sur toute la zone de travaux une signalisation générale de chantier adaptée aux risques de heurt ou de contact de personne et engins avec l'environnement pour les points singuliers :

- ***Pour chaque ligne électrique aérienne surplombant les emprises,***
- ***Pour chaque accès en interfaces avec les voiries publiques,***
- ***Pour chaque réseau enterré dans l'emprise des travaux,***
- ***Pour limiter la vitesse des engins sur le chantier et faire respecter les consignes de circulation du chantier.***

La mise en place effective de la signalisation sur le chantier sera à charge de l'entreprise titulaire.
Le plan de circulation sera mis à jour préalablement à chaque modification et sera communiqué par le titulaire du marché à tous les intervenants (entreprises et prestataires) présents sur le site, au maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.

Pour la circulation de véhicules dans les emprises PORT DE LILLE, les entrepreneurs devront respecter les consignes de circulation figurant en annexe n°4 du PGCSPS.

L'utilisation d'engins de chantier dans le bâtiment Q doit être analysée par chaque titulaire de lot. La solidité des dalles de planchers doit être vérifiée au préalable.

Au sein du chantier chaque entrepreneur et prestataire de service devront assurer la protection et le balisage des zones ou points singuliers sur sa propre zone de travaux, pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes ou la circulation des engins ou véhicules.

En l'absence de protections collectives provisoires contre les chutes de hauteur, la circulation à pied sur les toitures du bâtiment est strictement interdite pour la réalisation des travaux.

Le titulaire d'un lot mettra en place sur toute la zone de travaux une signalisation et un balisage de chantier adaptés aux risques de heurt ou de contact de personnes et engins avec l'environnement pour les points singuliers :

- **pour chaque accès en interface avec les voiries privées,**
- **pour chaque réseau enterré dans l'emprise des travaux,**
- **pour toute cave, caniveaux, regard,**
- **pour limiter la vitesse des engins sur le chantier et faire respecter les consignes de circulation du chantier.**

Le chargé de sécurité d'un lot sera l'interlocuteur privilégié du maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS. Il devra constamment améliorer l'efficacité de la signalisation provisoire en tenant compte des observations de ces derniers et en transmettant les mises à jour du plan de circulation chantier systématiquement avant chaque évolution générant de nouveaux risques sur le chantier, à tous les intervenants (entreprises, prestataires, maître d'œuvre et CSPS) présents sur le site.

Ainsi, à l'extérieur des bâtiments, la circulation des personnes doit être matérialisée et séparée de la circulation des engins par des protections type barrières, et par des cônes K5 notamment dans le cas de circulation routière à proximité, les points suivants seront pris en compte :

- **Éclairage des circulations par le titulaire qui en a la charge,**
- **Balisage des sens d'évacuation et affichage du plan d'évacuation,**
- **Stockage de matériel interdit dans ces zones,**
- **Nettoyage des circulations et contrôle permanent de la bonne tenue des protections,**
- **Libre circulation pour accéder aux postes de travail,**

- **Protections contre les chutes d'objets au droit des parois grandes hauteur et des façades par des auvents et des protections périphériques grillagées,**
- **Hors boue et nettoyée quotidiennement,**
- **Éclairée de nuit**

A l'intérieur des bâtiments la circulation doit se faire librement. Pour cela, les consignes suivantes doivent être respectées :

- **Éclairage des circulations par le titulaire qui en a la charge (Lot 3),**
- **Éclairage de secours par des blocs autonomes, des entrées d'escalier et des sas,**
- **Balisage des sens d'évacuation et affichage du plan d'évacuation,**
- **Stockage de matériel interdit dans ces zones,**
- **Porte de sas non fermées à clef et équipées de moyen antipanique,**
- **Nettoyage des circulations et contrôle permanent de la bonne tenue des protections (baies, trémies, etc.),**
- **Libre circulation pour accéder aux postes de travail,**
- **Protections contre les chutes d'objets par des auvents de protection**

Le PPSPS du titulaire définira précisément les moyens physiques mis en place sur le site des travaux pour éviter tout accident sur chaque point singulier et pour faire respecter les consignes de circulation sur le site par tous les chauffeurs. Le chargé de sécurité sera l'interlocuteur privilégié du maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS. Il devra constamment améliorer l'efficacité de la signalisation provisoire en tenant compte des observations de ces derniers et en transmettant les mises à jour du plan de circulation chantier systématiquement avant chaque évolution générant de nouveaux risques sur le chantier, à tous les intervenants (entreprises, prestataires, maître d'œuvre et CSPS) présents sur le site.

Chaque entreprise titulaire d'un lot se conformera aux prescriptions minimales définies dans le CCTP, commandes, DPGF du maître d'œuvre, pour établir ses plans de signalisation temporaire des travaux par phase pour la mise en place des dispositifs de protection et de signalisation sur le chantier. Toutefois des adaptations pourront en être faites en fonction du déroulement des travaux et après accord des services concernés (Maître d'œuvre, gestionnaire PORT DE LILLE, Coordonnateur SPS).

Le titulaire d'un lot organisera les travaux pour limiter les distances de marche arrière des camions et engins ainsi pour chaque phase, il définira les accès au plus près des zones de travaux et créera des aires de retournement, des aires de croisement adaptées pour les camions et engins.

Les frais afférents à la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation sur le chantier définis dans les C.C.T.P. comme dans le présent PGCSPS, nécessaire à l'exécution des travaux seront à la charge de l'entreprise titulaire.

3 - 4.3 Chargé de signalisation

L'Entrepreneur titulaire d'un lot de travaux désignera un chargé de signalisation, responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier, responsable qui pourra être contacté de jour comme de nuit 7j/7j et qui aura à sa disposition les moyens nécessaires pour assurer la maintenance de la signalisation et des dispositifs de protection du chantier. Son nom sera porté à la connaissance du Maître d'Œuvre, du gestionnaire de la voirie et des services de secours concernés par l'opération.
Le chargé de signalisation pourra être contacté à tout moment de l'opération et aura pour mission de veiller à, voire de réaliser, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage de l'ensemble des signalisations mises en œuvre.
De plus un numéro d'appel téléphonique « vert » sera affiché en évidence sur le chantier pour tout désordre éventuellement constaté par un usager.

3 – 5 TRAVAUX DE NUIT ET EN MILIEUX OBSCURS (ZONES DE TRAVAUX AVEC ABSENCE D'ECLAIRAGE NATUREL)

Les points suivants seront décrits dans le PPSPS de l'entreprise concernée :

- Horaires de travail du personnel
- La position, les moyens et dispositions mis en place concernant l'éclairage complet des postes de travail sur le site en fonction des travaux envisagés.

Un éclairage provisoire des circulations entres postes de travail sera mis en place par le titulaire du marché.

Une information systématique de l'Inspection du Travail pour les travaux de nuit sera prévue par l'entreprise concernée.

- **Espaces extérieurs et intérieurs**

⇨ Eclairement général des zones de travaux : 30 Lux
⇨ Postes de travail permanents et fixes : 200 Lux
⇨ Zones et voies de circulations générales des piétons (y compris escaliers) : 30 Lux
⇨ Postes de travail particuliers avec usage de machines dangereuses : 300 Lux
⇨ Zones et aires de chargement ou de déchargement générales de matériaux : 40 Lux

L'éclairage général est à la charge de l'entreprise titulaire.

3 – 6 ORGANISATION PARTICULIERE DU CHANTIER, PROTECTIONS COLLECTIVES

3 –6.0 Travaux de mise en sécurité du site préalable aux travaux

La pose de barrières jointives, attachées entre elles et lestées en pieds (et balisée par cônes K5 à coté d'une circulation routière) sera à charge de l'entreprise titulaire du lot 1 pendant toute la durée des travaux de l'opération, pour interdire tout accès du personnel du site PORT DE LILLE dans sa zone de travaux.
La fermeture des accès aux intersections avec les voiries privées, sera à charge du titulaire du lot 1 pendant la durée de l'opération, pour toutes les emprises de travaux pendant la durée des travaux.
Le titulaire du lot 1 aura en charge la création et l'entretien des plateformes et pistes provisoires de largeurs adaptées stables et nivelées permettant les accès des engins à leurs zones de travaux (pour ses besoins et ceux de ses sous-traitants et des autres lots de l'opération).

3 –6.1 protections collectives contre les chutes de hauteur, utilisation de moyens d'interventions en hauteur.

L'entrepreneur titulaire du lot 1 mettra en place et entretiendra, jusqu'à la mise en place des protections collectives définitives, les protections collectives provisoires contre les chutes de hauteur utilisables par toutes les entreprises intervenantes pour son lot et celles des autres lots sur l'opération.
Cela concerne notamment la protection :

- Des regards,
- Des fouilles,
- Des dénivelées de terrain,
- Des ouvertures extérieures,
- Des terrasses accessibles et inaccessibles,
- Des gaines techniques,
- Des escaliers,
- Des trémies dans les planchers,
- Des réservations diverses,
- Des fosses,
- Des allèges de fenêtre inférieures à 1 mètre,
- De chaque partie d'ouvrage en cours de construction, déconstruction, etc.

Les équipements de protection définitifs seront mis en œuvre à l'avancement des travaux le plus tôt possible.

Les garde-corps provisoires sur chaque trémie en plancher, chaque rive de plancher, chaque volée d'escalier sont à la charge du titulaire du marché lot 1 ou 2 suivant l'ouvrage à construire, ils seront positionnés de manière à permettre la pose des garde-corps définitifs, sans déposer le garde-corps provisoire.

La société chargée de l'installation d'échafaudages contre les chutes de hauteur du personnel réalisera une inspection commune préalable avec le coordonnateur SPS, réalisera un PPSPS et transmettra au coordonnateur SPS le procès-verbal de vérification de la structure avant toute utilisation par du personnel de chantier. L'adéquation de l'installation d'échafaudages aux postes de travail, la stabilité d'échafaudages à chaque phase de travail, de démontages et remontages partiels seront des éléments à faire vérifier par un bureau d'étude qualifié (à charge du titulaire du lot concerné).

Le chargé de sécurité du titulaire d'un lot de travaux détaillera dans son PPSPS les dispositions prévues en matière de protections collectives provisoires. La définition de ces protections en raison de l'évolution des

travaux, sera complétée au fur et à mesure des besoins.

Toute dénivelée de sol sera balisée par des barrières jointives et lestées en pieds de hauteur 1m, le grillage orangé et le ruban de signalisation sont strictement interdits.

Pour l'utilisation d'échafaudages, et pour chaque phase des travaux en hauteur, l'entrepreneur chargé du montage et démontage des échafaudages transmettra au Coordonnateur SPS un document indiquant suivant l'arrête du 21/12/04 :

- Les personnes habilitées,
- Le contrôle par une personne habilité extérieure de l'examen d'adéquation, la note de calcul, le plan de montage,
- L'état des vérifications réglementaires (vérification trimestrielle, vérification avant mise et remise en service, vérifications journalières) et l'organisation retenue en cas d'échafaudage utilisé par plusieurs entreprises,

Les échafaudages seront clôturés en périphéries par des barrières 2ml de hauteur jusqu'à la fin des travaux dans une zone.
La mise en place et l'entretien des échafaudages de chantier seront assurés par l'entreprise utilisatrice du matériel, jusqu'à la mise en place des protections collectives définitives ou l'achèvement de tous travaux dans ladite zone.
Chaque intervenant a obligation de maintenir le matériel en état, en aucun cas le matériel ne doit être modifié.
Si nécessaire, chaque échafaudage utilisé pour l'opération sera vérifié par un organisme de contrôle agréé préalablement à son utilisation.

L'utilisation de nacelle ou PEMP (plate-forme élévatrice de personne) est à privilégier pour le travail en hauteur. Une fois déployée, elle permet de travailler en sécurité et à bonne hauteur. Les garde-corps tout autour de la nacelle protègent le travailleur de la chute de hauteur. Monter sur les garde-corps est dangereux car le corps n'est plus protégé par les lisses ; un déséquilibre peut alors entraîner la chute de hauteur.
Il sera obligatoire de porter un harnais dans une nacelle, les risques importants du chantier le nécessitent :

- Choisir une nacelle avec une notice d'utilisation de l'équipement le précisant et un ancrage pour un dispositif de retenue est prévu par le constructeur.
- L'évaluation du risque d'éjection est important (état du sol, type de nacelle, etc.)

L'entreprise devra établir un plan de positionnement de nacelles et autres moyens pour travailler en hauteur. Ce plan tiendra compte de la situation du bâtiment et des circulations possibles en périphérie du bâtiment suivant la présence des existants.

3 –6.2 Intervention de prestataires (bureaux de contrôles, géomètres, laboratoires, etc.)

L'entreprise doit, avant de pénétrer sur les zones de chantier, s'assurer que :

- tout le personnel qu'elle emploie, destiné à pénétrer sur le chantier est correctement informé et formé pour faire face aux risques auquel il peut être confronté.
- que ce personnel dispose des protections individuelles conformes à la réglementation et adaptées au risque essentiel lié à la circulation routière.
- que toute intervention sur une emprise routière se fera avec un balisage spécifique préalablement validé par les services gestionnaires concernés, le maître d'œuvre et le C.SPS. Les frais afférents à la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation du chantier, nécessaire à l'exécution des travaux seront à la charge de l'entreprise. Les règles générales à observer pour la réalisation de cette signalisation, permanente ou temporaire, sont celles définies au livre I (parties 1 à 8) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et dans le manuel du chef de chantier « Routes bidirectionnelles » du SETRA.
- qu'en cas de risque de chute de hauteur, des protections collectives adaptées sont mises en place sur le site, l'utilisation de protections individuelles contre les chutes restant exceptionnelle et décrite dans son PPSPS,
- qu'il dispose en plus de ses propres consignes, des consignes générales (cf. annexe n°2 du PGCSPS) et particulières au chantier et adaptés à son intervention ainsi qu'un exemplaire du plan de secours de l'opération.

3 –6.3 Travaux de terrassement,

Pour chaque phase des travaux, l'entrepreneur chargé des terrassements établira et transmettra au Coordonnateur SPS un document indiquant :

- Les zones de stockage des déblais appelés à être réutilisés sans traitement particulier.

- ♦ Les procédures d'évacuation en décharge des matériaux impropres à une réutilisation

Pour les fouilles des terrassements des dispositions particulières seront à définir dans le PPSPS de l'entreprise titulaire du marché en cas d'impossibilité d'exécuter un talus 1/1. La protection des fouilles sera assurée par l'entreprise titulaire d'un LOT (définir dans le PPSPS le type de blindage du terrain et les dispositions vis à vis des chutes de hauteur du personnel dans les fouilles).
Les caves, regards et caniveaux seront repérés par l'entreprise titulaire du marché, avant démarrage des démolitions mécaniques pour éviter tout risque de renversements d'engins lors des démolitions.
Les zones à risques seront clôturées en périphéries par des barrières 2ml de hauteur jusqu'à leurs comblements définitifs.

3 - 6.4 Travaux de démolition

Le PPSPS de chaque intervenant concerné détaillera précisément les mesures de sécurité pour satisfaire à l'organisation ci-après :
- Les travaux de démolitions seront réalisés mécaniquement avec des engins équipés en cabines protégées contre les chutes d'objet et des engins adaptés à la hauteur des bâtiments à démolir.
- L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières.
- Les engins seront conformes à la réglementation sur les émissions sonores.

L'entreprise réalisera et entretiendra une piste de chantier commune à tous les intervenants lorsque nécessaire.
Voir articles 3.5 et 3.6 du présent PGCSPS.
Le chantier sera organisé pour ne garantir aucune interface et aucune activité simultanée d'entreprises dans une même zone « rouge » entre :

- les travaux de désamiantage (opération non concernée),
- les travaux de déplombage,
- les travaux de curage intérieur,
- les travaux de démolition,

L'entrepreneur chargé des travaux de démolition prendra toutes mesures utiles pour supprimer les risques que présente l'exécution de ces travaux pour l'environnement proche du chantier.
A ce titre, une clôture jointive sera mise en place entre le chantier et la voirie publique (ou privée). La neutralisation de la voirie, la gestion des circulations de véhicules et de piétons se fera en concertation avec le maître d'œuvre et l'exploitant des voiries. Les clôtures existantes seront conservées jusqu'à la fin totale des travaux de démolition et la pose de la clôture définitive.
Avant d'entreprendre tous travaux de démolition, l'entrepreneur s'assurera de l'absence d'occupant dans le bâtiment mitoyen au bâtiment à démolir et l'absence de réseaux exploités dans le bâtiment concerné.

La société chargée des échafaudages réalisera une inspection commune préalable avec le coordonnateur SPS, réalisera un PPSPS et transmettra au coordonnateur SPS le procès-verbal de vérification de la structure avant toute utilisation par du personnel de chantier. L'adéquation de l'installation d'échafaudages sur une structure à démolir, la stabilité d'échafaudages à chaque phase de démolition, de démontages et remontages partiels seront des éléments à faire vérifier par un bureau d'étude qualifié (à charge du titulaire du marché)

Les modes opératoires détaillés pour la démolition de parties de bâtiments devront être étudiés et validés par l'ensemble des intervenants avant tout démarrage des travaux vis-à-vis des risques importants de chutes d'objets sur les emprises mitoyennes et des risques d'exposition du personnel aux effondrements d'ouvrages et aux chutes de hauteur du personnel.
Pendant cette phase un périmètre de sécurité à définir par l'entreprise sera interdit à toute circulation d'exploitant (zone rouge).
Les démolitions se feront manuellement.

L'entrepreneur établira un plan de circulation pour la phase d'évacuation des gravats, sur lequel figureront les zones de stationnement des camions ainsi que les entrées et sorties du chantier.
La mise en place et l'entretien des protections collectives communes de chantier seront assurés par l'entreprise titulaire, jusqu'à la mise en place des protections collectives définitives ou l'achèvement de tous travaux dans ladite zone.

Chaque intervention de découpage, de tronçonnage, d'oxycoupage et de soudure de parties métalliques sera réalisé en protection d'extincteur de l'entreprise, et en protection de matériaux ignifugés empêchant la

projection d'étincelles et autres produits chauds. La rédaction d'un « permis de feu » sera exigée par chaque entreprise concernée par l'exploitant PORT DE LILLE. (Cf. chapitre 3.3 e)

3 - 6.5 Traitement de gros œuvre, de maçonnerie, de confortement, de plâtrerie, etc.

Les points suivants seront décrits dans le PPSPS de l'entreprise chargée de la prestation :

- ♦ Zones de stockage des matériaux, armatures pour le béton,
- ♦ Les dispositions complémentaires pour prendre en compte les indications des fiches de données sécurité des produits utilisés,
- ♦ Les protections mises en place sur les fers en attente,
- ♦ Les protections collectives mises en place contre les risques de chutes de hauteurs,
- ♦ Les dispositifs de sécurité pour accéder en sécurité aux postes de travail,
- ♦ Les zones d'évolution des grues, nacelles élévatrices de personnel et autres engins,
- ♦ Les zones d'évolution des toupies approvisionnant le béton,
- ♦ Les zones prévues pour le nettoyage des toupies si celui-ci a lieu sur le site.

Les équipements permettant de garantir la stabilité des parties d'ouvrages conservés seront vérifiés suivant une procédure et une analyse de risque à définir au démarrage des travaux par le titulaire du marché.
La mise en place et l'entretien des protections collectives de chantier seront assurés par l'entreprise titulaire d'un lot, jusqu'à la mise en place des protections collectives définitives ou l'achèvement de tous travaux dans ladite zone.
Les modes opératoires détaillés pour l'approvisionnement des matériaux, pour l'accès du personnel à chaque zone de travail, devront être étudiés et décrits dans un PPSPS pour validation par l'ensemble des intervenants avant tout démarrage des travaux, vis-à-vis des risques importants de chutes d'objets sur les emprises proches, hors emprises, et des risques d'exposition du personnel aux chutes de hauteur.
Le titulaire du marché aura en charge la création et l'entretien d'une plateforme d'une largeur adaptée stable et nivelée devant toute façade de murs conservés, pour l'utilisation des échafaudages, des nacelles (pour ses besoins, ceux de ses sous-traitants).

Les modes opératoires détaillés pour la construction de chaque partie du bâtiment devront être étudiés et validés par l'ensemble des intervenants avant tout démarrage des travaux vis-à-vis des risques importants de chutes d'objets sur les emprises mitoyennes et des risques d'exposition du personnel aux effondrements d'ouvrages et aux chutes de hauteur du personnel.

Chaque intervention de découpage, de tronçonnage, d'oxycoupage et de soudure de parties métalliques sera réalisé en protection d'extincteur de l'entreprise, et en protection de matériaux ignifugés empêchant la projection d'étincelles et autres produits chauds. La rédaction d'un « permis feux » sera exigée par chaque entreprise concernée. (Cf. chapitre 3.3 e)

3 - 6.6 Approvisionnement, stockage

Les zones de déchargement et stockage des matériaux seront balisées, et les déchargements se feront sous le contrôle et la responsabilité d'un chef de manœuvre à charge de l'entreprise pour qui sont livrés les matériaux.
Dans la zone d'accès dans les emprises de l'opération, les approvisionnements et évacuations se feront en tenant compte du trafic riverain le matin, midi et soir, principalement pour les véhicules hors gabarit.
Le stockage sera réalisé sur les emprises des travaux de l'opération uniquement.

L'approvisionnement de matériel lourd par engin de levage doit être étudié et précisé par une analyse de risques dans le PPSPS du titulaire du lot (plan de levage et examen d'adéquation de charge à lever).

3 – 6.7 Balisage ponctuel des zones de travail sur l'emprise des travaux

Pour toute tranchée et fouille coupant un passage piétons privé PORT DE LILLE, l'entrepreneur titulaire du lot mettra en place un passage protégé (type passerelle de sécurité avec garde-corps). Chaque dénivelée, chaque obstacle dans un cheminement piétons publics sera protégé et balisé par l'entreprise responsable de la création du danger.
La pose de barrières jointives, attachées entre elles et lestées en pieds sera à charge de l'entreprise titulaire du lot pendant sa présence sur site, pour interdire tout accès de public dans chaque zone de travaux.

Chaque entreprise intervenant, devra assurer la protection de ses ouvrages et maintenir en place les dispositifs déjà installés par le titulaire du lot, les interventions devront être successives entre les entreprises de l'opération.

3 – 6.8 Chutes d'objets

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de prévenir la chute d'objets, pendant la réalisation d'une tâche d'un de ses salariés.

Tous les moyens de préventions doivent être mis en place à cet effet : auvent, filet micro-maille, platelage, dispositifs d'interdiction d'accès de la zone à risque, mise en sécurité de l'outillage individuel par dragonne, etc.

La réalisation de travaux superposés est interdite entre 2 postes de travail.

3 – 6.9 Travaux d'un lot avec besoin d'accès en TOITURE

Aucun travail en toiture pour cette opération.

Le chargé de sécurité de chaque lot concerné détaillera dans son PPSPS les dispositions prévues en matière de protections collectives provisoires. La définition de ces protections en raison de l'évolution des travaux, sera complétée au fur et à mesure des besoins.

Avant toute intervention sur les façades et sur la toiture du bâtiment, le titulaire du lot 1, mettra en place une protection collective contre les chutes de hauteur sous et en périphérie de la toiture. Cette protection provisoire sera soit fixée sur l'ouvrage, ou apportée par pose d'échafaudages de pied posés autour de la toiture.

Une organisation sera recherchée et mise en place pour définir des mesures particulières de sécurité en phase travaux, afin de :

- Limiter les travaux du personnel en hauteur,
- Garantir un accès sécurisé commun à tous les lots en toiture,
- Limiter les manœuvres d'engins,
- Éviter toute projection de matériaux ou matériel hors zone de travaux,
- Garantir des zones de sécurité interdites d'accès autour des zones de travaux.

Un accès provisoire à la toiture sera aménagé par le titulaire du lot 1, par la pose d'une tour escalier provisoire, mise à disposition de tous les lots pendant la durée des travaux, jusqu'à la pose des accès et garde-corps définitifs en toiture.

3 – 6.10 Risques d'électrocution

Les travaux sous tension sont interdits pour cette opération de construction.

Le lot 3 aura la charge de mettre à disposition sur site des armoires électriques provisoires de chantier pour tous les lots.

Le Lot 3 sera seul en charge de gérer les consignations et la mise en service électrique du bâtiment par du personnel habilité à cet effet.

3 - 6.11 Risque lié à la présence d'amiante

Un rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante avant travaux a été réalisé par le maitre d'ouvrage. Il a révélé la présence d'amiante dans certains éléments du bâtiment.
Localisation de l'amiante : Un point précis a été identifié, à savoir un joint de porte localisé au niveau de la porte du R+1 de l'aile sud, située au bout du dégagement menant à l'entrepôt (prélèvement 26).
L'opération ne prévoit aucun travail à proximité ou sur la porte elle-même où l'amiante a été détecté.

3 – 6.12 Risque lié aux matériaux contenant du plomb

Un rapport de repérage des matériaux ou produits contenant du plomb a été réalisé par le maitre d'ouvrage. Il a révélé la présence de plomb dans certains éléments du bâtiment, 8 mesures ont révélé des matériaux contenant du plomb. Il s'agit des 6 quais niveleurs du bâtiment et 2 protections métalliques de poteaux. La présent marché prévoit la dépose de 1 de ces quais niveleurs. Ces travaux sont à la charge du lot 1. L'entrepreneur en charge du lot 1 devra justifier d'une habilitation en déplombage et respecter la norme NF X46-010.

L'entreprise devra transmettre son analyse de risque ainsi que son mode opératoire de retrait du plomb. L'entreprise précisera :

- Sa méthodologie de déplombage des ouvrages,

- Les moyens de protection mis en œuvre incluant les dispositifs de confinement et de décontamination,
- Ses mesures surfaciques pendant et après intervention
- Le conditionnement et la gestion des déchets

Il n'est pas prévu de retirer ou traiter les entourages métalliques des bétons situés en pied de poteau peint avec une peinture contenant du plomb.

3 – 6.13 Risques liés aux polluants du site

- **Déchets radioactifs : sans objet**
- **Transformateur PCB : sans objet**
- **Cuves à hydrocarbures / fosses d'assainissement**

L'accès à l'intérieur de toute cuve (cuve classée en zone rouge) sera strictement interdit, sans mesures particulières rigoureuses. La présence de gaz toxiques et /ou explosibles est réelle, ainsi les 5 recommandations suivantes sont à respecter par l'entreprise chargée d'éliminer les cuves :
- informer et former le personnel sur les risques liés à des travaux en site enterrés (ne pas fumer, ne pas introduire de flamme, ni d'étincelles, ni de feux nus),
- Evaluer les risques en amont,
- Procéder à des mesures de teneur de gaz depuis l'extérieur de la cuve à l'aide de sonde télescopique,
- Mettre en place les mesures de prévention collectives à décrire dans l'entreprise concernée (ventilation, extraction),
- Fournir au personnel les équipements de protection individuels adaptés.

- **Présence de pathologies parasitaires**

Opération non concernée.

- **Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) :**

Opération non concernée.

- **Pollution de sols :**

Opération non concernée.

3-6.14 RISQUE PARTICULIER MALADIE COVID-19

L'OPPBTP a élaboré un GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2.

A la date de réalisation du PGCSPS, on notera la fin de l'application des mesures du guide de préconisations de sécurité sanitaire contre la COVID19 pour la continuité des activités de la construction depuis le 14/03/2022.
La prudence reste de mise, les règles d'hygiène reste à appliquer, comme le lavage des mains, le nettoyage des surfaces et l'aération des locaux.

4 sujétions découlant des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

4 -1 INTERFERENCES PRINCIPALES RELATIVES AU CHANTIER AVEC LES VOIRIES

4 - 1.0 Domaines mitoyens en activité :

En raison de la proximité de parcelles privées, les travaux devront s'accompagner de mesures de réduction des nuisances engendrées. L'entrepreneur devra donc prendre toutes dispositions et toutes précautions pour garantir et sauvegarder dans leur état actuel ces constructions existantes voisines pouvant subir du fait de ses travaux, directement ou indirectement, des dommages ou des désordres.

Les bureaux en R+1 de la façade sud non modifiés dans le cadre des travaux resteront occupés.
Les entreprises sont tenues d'assurer en permanence le maintien des conditions normales d'exploitation de ces espaces. Les services, les réseaux d'énergies, l'alimentation en eau potable ainsi que les réseaux d'évacuation existants de cette partie de bâtiment devront être maintenus en fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Aucune coupure, même temporaire, ne pourra être effectuée sans autorisation préalable du maître d'ouvrage et sans mise en place de dispositions compensatoires garantissant la continuité d'usage des locaux occupés.
La séparation des flux de circulation sera obligatoire entre les activités privées PORT DE LILLE maintenues dans le bâtiment Q et l'activité du chantier.
Les entreprises devront éviter par tous moyens, la chute et projection de matériaux et matériel hors emprises de travaux. L'entreprise titulaire du lot 1 prévoira la pose de clôtures de chantier à l'intérieur du bâtiment (par la mise en place de barrières provisoires jointives de hauteur 2m) pour délimiter une zone chantier séparée de celle de l'exploitation du locataire du PORT DE LILLE.

Les stationnements privés ou publics seront interdits sur l'emprise du chantier. Ces zones seront réservées aux installations de chantier.

Les entreprises devront utiliser des protections provisoires permettant d'éviter la projection de matériaux hors emprise de travaux, à proposer dans le PPSPS.
L'intervention de personnel dans les emprises privées sera précisée par chaque entreprise concernée pour éviter toute exposition du personnel du locataire PORT DE LILLE aux risques apportés par les travaux.

4 -1.1 Interférences avec les voiries privées PORT DE LILLE

Le survol des charges de grues sur les trajets des voiries est interdit, sauf à couper momentanément les flux. Cette possibilité reste exceptionnelle et sera soumise à une procédure stricte, mise au point en concertation avec le maître d'œuvre, le Coordonnateur SPS et l'entrepreneur.

Salissures Propreté des voies

Les voies publiques et privées utilisées pour les transports et/ou traversées par des matériels seront en permanence ébouées et nettoyées. Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire réaliser ces prestations par une entreprise autre que celle titulaire du marché, en cas de manquement de cette dernière, constaté par lui et/ou le Coordonnateur SPS et au frais de l'entreprise titulaire.

A chaque sortie de chantier, le titulaire du marché devra mettre en place des dispositifs à préciser dans son PPSPS, permettant d'assurer la propreté des voiries publiques empruntées par les véhicules chantier (ex : balayeuse à demeure, piste spécifique de « décrottage », aire de lavage des véhicules, autres types de nettoyage).

Horaires de travail - fins de semaines

Durant toute période d'inactivité (soir, week-end, intempéries, etc..), tous les accès au chantier seront fermés et chaque entreprise veillera à mettre à l'abri tous les outils et matériels susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Voiries publiques ou privées :

Les emprises de travaux ne présentent pas de risques liés à la proximité avec des lieux publics.
Les travaux se déroulent dans le PORT DE LILLE.
La circulation à pied du personnel de chantier sur les voies maintenues en circulation routière privées PORT DE LILLE est strictement interdite (hors cheminements prévus à cet effet), les travaux seront organisés en conséquence pour permettre au personnel de circuler à pied entre les différentes zones de stockages et de travaux, sans sortir des zones réservées aux travaux de cette opération.

4 – 2 ENVIRONNEMENT, CONTRAINTES ET SERVITUDES

4 - 2.1 Réseaux concessionnaires publics ou privés et contraintes liées à ceux-ci

Un piquetage des réseaux sera réalisé par le titulaire de chaque lot. Chaque entrepreneur devra procéder à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès de chaque gestionnaire concerné par les travaux ***(suivant le décret DT-DICT du 05 octobre 2011 applicable pour cette opération, les réseaux seront localisés et les informations nécessaires à la sécurité du chantier seront également mises à disposition des entreprises).*** Chaque entreprise ou prestataire devra prendre connaissance de l'emplacement des réseaux connus par le maître d'œuvre.

Le piquetage des réseaux avec les concessionnaires doit rester visible pendant toute la durée du chantier. Le personnel doit être formé AIPR.

L'entrepreneur sera tenu au respect des dispositions réglementaires applicables et des prescriptions techniques ou administratives définies par chaque gestionnaire de ces réseaux.

Néanmoins si des réseaux sont découverts ou endommagés en cours de travaux, il convient d'appliquer la procédure suivante :

- arrêter les travaux,
- conforter la zone si nécessaire et baliser celle-ci,
- informer le ou les concessionnaires, suivre leurs instructions,
- en cas de risques particuliers, notamment pour d'autres entreprises et/ou des tiers, informer impérativement le maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS.

Travaux sous neutralisation de réseau EDF/GDF

Il sera procédé à une identification et une vérification des réseaux avant toute intervention.

Les plaquettes d'information type OPPBTP seront placées sur les armoires de distribution pour identifier la mise en tension ou hors tension. Aucun réseau ne restera en service dans l'emprise des travaux.

Tous les travaux sous tension ne pourront être effectués que par un personnel habilité. L'entreprise vérifiera que son personnel a bien suivi la formation correspondante à son niveau d'habilitation.

Risque pour tout autre réseau :

Néanmoins si un réseau gaz est endommagé en cours de travaux, il convient d'appliquer la procédure suivante :

- arrêter les travaux, Interrompre le trafic, ne pas recouvrir le réseau

- conforter la zone si nécessaire, baliser celle-ci, dresser un périmètre de sécurité de 100 mètres

- informer le ou les concessionnaires (n° d'urgence), suivre leurs instructions, prévenir les pompiers, la police, la maîtrise d'œuvre, le coordonnateur SPS

La mise hors service complète des réseaux est à la charge du Maître d'ouvrage (chaque concessionnaire de réseaux devra établir une attestation de mise hors service de ses installations sur toutes les emprises des travaux).

4 - 2.1.1 Risque lié à la présence de lignes électriques aériennes

Il est rappelé à ce titre que les entrepreneurs amenés à intervenir à proximité des lignes électriques aériennes, sont tenus de vérifier la hauteur des lignes et de respecter les prescriptions et recommandations techniques liées aux ouvrages de transport d'énergie électrique. Ils proposeront dans leur PPSPS toute mesure utile afin qu'aucun élément et partie d'engin ne pénètre dans la zone de sécurité (3m pour des tensions inférieures à 50000V, 5m pour les tensions supérieures à 50000V).

Les prescriptions et recommandations techniques liées aux ouvrages de transport d'énergie électrique seront rigoureusement appliquées par chaque entreprise (suivant les prescriptions ENEDIS en annexe 7 du PGCSPS).

4 - 2.1.2 Risque lié à la présence Réseaux enterrés

Lorsque des travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, doivent être effectués au voisinage de canalisations électriques souterraines de quelque classe que ce soit, le parcours des canalisations et l'emplacement des installations doivent être balisés de façon très visible à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peintures, ou tout autre dispositif ou moyen équivalent.

Le responsable du chantier est tenu, en outre de désigner une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,50 mètres des canalisations et installations électriques souterraines.
De plus, tout travail à moins de 5 mètres d'une conduite sous pression (gaz ...) fera l'objet d'une surveillance permanente particulière par une personne qualifiée de l'entreprise. Cette personne sera nominativement désignée dans le PPSPS et devra être informée du programme des travaux.
Elle devra s'assurer que les exploitants des conduites ont bien été avertis de l'imminence de ces travaux de proximité.
Le titulaire d'un lot devra réaliser un piquetage des nouveaux réseaux avec chaque concessionnaire.

4 - 2.2 Risque lié à la découverte d'engins de guerre

Opération non concernée.

En cas de découverte d'un engin suspect, une consigne spécifique est établie et est à respecter impérativement. Chaque entreprise de travaux assurera la présence sur site des moyens nécessaires à l'application de ces consignes.

Au minimum : ne pas toucher l'engin
- sans toucher l'engin :
- noter sa forme, sa longueur, son diamètre, sa situation par rapport au point de profil
- positionner l'engin avec une fiche de 1m hors sol et repérable par un balisage
- recouvrir l'engin de terre jusqu'à ce qu'il ne soit plus visible
- PREVENIR : le maître d'ouvrage, maitre d'œuvre et le Coordonnateur SPS (n° 06 78 75 20 85)
- APRES AVOIR TRANSMIS L'INFORMATION : dégager le périmètre de l'engin de guerre de 100 mètres

4 - 2.3 Risque lié à la découverte de cavités souterraines

Aucune indication particulière donnée par le PORT DE LILLE pour cette opération.

Des sondages seront réalisés préalablement aux travaux sur des zones connues susceptibles de contenir des cavités. Elles seront comblées avant tous travaux.

4 - 2.4 Risque lié à l'intervention sur site de Concessionnaires de réseaux

Suivant les indications du maitre d'ouvrage, les travaux n'entraîneront pas d'intervention de concessionnaires de réseaux, aucune modification de réseaux publics (hors marché CSPS SQSE).

Chaque intervention de concessionnaire de réseaux en cours de chantier nécessite une réunion spécifique à réaliser avec le concessionnaire de réseaux pour préciser les compétences entre les maitres d'ouvrages PORT DE LILLE et chaque concessionnaire de réseau (En cas d'interfaces entre maitres d'ouvrages, une concertation est à prévoir entre chaque maître d'ouvrage pour organiser leur intervention en supprimant les coactivités d'entreprises, suivant l'article L4531-3 du code du travail). Les responsabilités en matière de coordination SPS sont à la charge de chaque concessionnaire de réseau. Les entreprises chargées des travaux par ces concessionnaires de réseaux respecteront donc les obligations administratives et contractuelles de leur propre maitre d'ouvrage.

4 - 2.5 Risques liés aux autres chantiers en cours sur ou proche du site d'interventions PORT DE LILLE

En parallèle de cette opération, des travaux de VRD seront réalisés à proximité du bâtiment via le marché à bons de commande dont dispose Ports de Lille. Le titulaire intégrera dans son offre que ces travaux pourront s'effectuer avant, en même temps ou après les travaux du présent marché.
En tout état de cause, le titulaire prendra les mesures nécessaires pour ne pas dégrader les ouvrages réalisés.

4 - 2.6 Risques liés aux travaux dans le site PORT DE LILLE

Les entreprises devront suivre scrupuleusement les prescriptions sécurité transmises par le PORT DE LILLE applicables pour cette opération suivant la visite d'inspection commune avec le chef d'établissement en activité (article R4532-14 du code du travail) et la réalisation de l'inspection commune préalable du site avec M. VANRULLEN.
Le système de sécurité incendie du bâtiment doit rester en fonctionnement pendant la durée des travaux.
Les horaires de l'exploitation s'étendent du lundi au vendredi de 6h à 22h et il est possible d'avoir des horaires décalés (du lundi au samedi), en accord avec le Maître d'Ouvrage.

Aucun Plan de prévention n'est nécessaire pour l'accès et la circulation sur les voiries privées du Port de Lille.

<u>Liste non exhaustive des consignes de sécurité à prendre en compte par les entreprises intervenantes :</u>

La mise hors service complète des réseaux dans les zones en travaux est à la charge du Maître d'ouvrage PORT DE LILLE (une attestation de mise hors service de ses installations sur l'emprise des travaux est à fournir à l'entreprise). Une attestation de consignation est à établir par le PORT DE LILLE en fonction des consignations de réseaux prévues par les lots énergies chargée des travaux.

Les travaux se déroulent dans une emprise de chantier clos et indépendant de toute contrainte d'exploitation du PORT DE LILLE. Dispositions des entreprises à définir dans le PPSPS de chaque intervenant pour supprimer tout risque d'accrochage des réseaux PORT DE LILLE existant maintenus en service dans les emprises de travaux de l'opération.

Les feux quels que soient leurs usages sont strictement interdits sur l'ensemble du chantier.
Un permis de feu est obligatoirement réalisé avec le PORT DE LILLE (contact M. VANRULLEN du PORT DE LILLE) avant toute intervention avec risques de points chauds, étincelles, feux. La durée de validité d'un permis de feu est imposée par l'exploitant.
Des extincteurs portatifs seront positionnés à proximité des zones de travaux le nécessitant (travaux avec points chauds, risques d'étincelles, de soudage, oxycoupage, mise en place de produit d'étanchéité, etc.), une ronde de 2 heures après le dernier risque est à réaliser par l'entreprise concernée. En fin de poste de travail, le permis de feu est à déposer à l'exploitant du site.

Le port des EPI est obligatoire sur tout le site : Casque, chaussures de sécurité et gilet réfléchissant, autres à définir dans le PPSPS suivant les postes de travail particuliers.

Les consignes de circulation des piétons et des véhicules indiquées en annexe du PGCSPS sont à respecter sous peine d'exclusion sur simple constat d'infraction par l'exploitant PORT DE LILLE.
L'accès du personnel de cette opération est interdit dans tous les autres bâtiments PORT DE LILLE du site.
Il est interdit de fumer sur le site (hors à un point identifié à côté de la base vie du chantier, installation et gestion à charge de l'entreprise titulaire du lot)

Les consignes de secours à respecter :
- Le point de rassemblement le plus proche du chantier est (position à confirmer ?)
- Le numéro d'appel en cas d'incendie est le n°18
- Le numéro d'appel en cas d'accident du travail est le n°15 ou 112,
- Dans tous les cas indiquer l'adresse : « chantier du bâtiment Q » 12ème rue du PORT DE LILLE
- Dans tous les cas prévenir l'exploitant
- Le Sauveteur Secouriste du Chantier pourra utiliser le défibrillateur présent (position à confirmer ?)

5 mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant Installations de chantier

5 - 1 Dispositions générales :

Les installations de chantier pour le personnel seront conformes à la réglementation d'hygiène et sécurité en vigueur.
Le titulaire du lot 1 devra concevoir et réaliser les installations SANITAIRES (homme et femme), VESTIAIRES et REFECTOIRES permettant l'accueil de son personnel, du personnel de toutes les autres entreprises issus de son lot et du personnel des autres lots, pour un effectif estimé à 15 personnes mini.
Le nettoyage de toutes des installations sera à la charge du titulaire d'un lot pendant sa présence sur site. Il devra être fait quotidiennement.
Les installations de chantier pour le personnel seront en service au jour du démarrage des travaux d'une entreprise sur site.

Seules les surfaces des emprises en travaux sont mises à disposition par le Maître d'Ouvrage PORT DE LILLE pour les installations de chantier et les zones de parkings devant le bâtiment Q.
L'emprise utilisée à toutes installations ne devra jamais empêcher l'exécution d'autres travaux de l'opération, se trouver dans une zone de travaux PORT DE LILLE. La zone d'installation pour le personnel sera mitoyenne à la voirie interne du site PORT DE LILLE pour permettre l'accès direct du personnel. Le titulaire du lot 1 devra établir un plan d'installation de chantier détaillé sur cette base.
La zone choisie sera soumise à l'approbation du Maître d'œuvre, du Coordonnateur SPS et de l'exploitant PORT DE LILLE.

L'exploitant PORT DE LILLE amènera des réseaux (eau et élec) en limites des emprises en travaux. L'entreprise titulaire du lot 3 assurera les branchements provisoires de chantier en eau et électricité avant démarrage des travaux sur site. Aucune évacuation des effluents n'est mise à disposition sur site, un dispositif autonome est à prévoir en conséquence par le lot 1.
L'ensemble des locaux sanitaires, vestiaires, lavabos, douches, lieux de restauration doit être conforme, en qualité, en équipements comme en nombre, aux dispositions réglementaires et contractuelles (cf. en annexe n°5 du PGCSPS)

5 - 2 Plan d'installation de chantier :

L'entrepreneur titulaire d'un lot remettra avant le démarrage des travaux un plan d'installation de chantier faisant apparaître les points suivants :

- L'ensemble des locaux destinés au personnel du chantier (vestiaires, sanitaires et réfectoires), ainsi que les capacités de ces locaux compatibles avec l'évolution des effectifs en fonction de l'avancement du chantier,
- les voiries d'accès,
- les réseaux eaux usées, eau potable, électricité, éclairage,
- les aires de lavage des véhicules et engins,
- les aires de stockage des matériaux et matériel,
- les aires de stationnement des engins,
- la signalisation intérieure et extérieure,
- les zones interdites de circulation au personnel de chantier sans équipements particuliers (à définir pour chaque zone),
- les clôtures des emprises en travaux.

5 - 3 Moyens de communication

Les installations de l'entrepreneur devront disposer d'au moins une ligne téléphonique pour permettre notamment l'appel des secours extérieurs, pour le cas d'accident ou d'incendie ou de pollution.

5 - 4 Livret d'accueil pour le personnel

Un livret d'accueil pour le personnel sera établi par l'entrepreneur. Ce livret décrira de façon détaillée les points suivants :

- Cheminements piétons à utiliser pour se rendre des installations de chantier aux sites des travaux.

- Lieux où se trouvent les moyens d'appel des secours extérieurs.
- Equipements individuels à porter sur le chantier.
- Signes distinctifs portés par les secouristes.
- Les règles de circulation sur le chantier.

6 renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

6 – 1 ORGANISATION GENERALE DES PREMIERS SECOURS EN CAS ACCIDENT DU TRAVAIL

L'entrepreneur devra assurer la présence permanente d'un sauveteur secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante. Chaque sauveteur secouriste du travail devra être identifié par un badge spécial.
L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur secouriste du travail ait reçu la formation initiale appropriée et complétée annuellement par une formation de recyclage.
L'entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque sauveteur secouriste du travail ait à sa disposition, en permanence, une trousse de premiers soins appropriée et un moyen d'appel des secours.

6 - 2 PLAN D'INTERVENTION DES SECOURS

Les dispositions relatives à l'intervention des secours sont déterminées avec les services de secours compétents par le Coordonnateur SPS, le maître d'œuvre, l'exploitant PORT DE LILLE et l'entreprise en fonction de la période de réalisation des travaux de l'environnement existant et de l'organisation des travaux de l'entreprise.
Un plan de secours sera établi et géré par l'entreprise titulaire du lot, le plan de secours rappellera les consignes PORT DE LILLE d'appel en cas d'accident grave.
Des panneaux rappelant l'organisation des secours et l'organisation de l'évacuation du personnel seront affichés sur site à chaque accès et à l'entrée du bâtiment (ensemble à charge du titulaire du marché)
Chaque entreprise prévoira d'équiper son responsable de chantier d'un moyen d'appels des secours.

INSTRUCTION AU PERSONNEL :
Une consigne d'appel en cas d'accident grave, détaillée sera jointe dans chaque PPSPS d'entreprise.
L'affichage de la consigne à jour en fonction de la zone de travaux, dans les installations de chantier et dans les cabines des chauffeurs d'engins reste sous la responsabilité de l'entreprise.

6-3 SECOURS INCENDIE

✓ Instructions au personnel : L'entrepreneur devra établir une consigne « En cas d'incendie » précisant la localisation, le nombre, le type d'extincteurs présents sur le chantier (véhicules, engins, locaux...).

✓ Formation du personnel : Il est rappelé que la réglementation prévoit que l'entrepreneur est tenu d'organiser périodiquement une formation pratique du personnel pour apprendre à mettre en œuvre les moyens d'extinction d'un début d'incendie.

7 modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

7 – 1 COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

L'entrepreneur qui fait exécuter, en tout ou partie le contrat conclu avec le maître d'ouvrage, par un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGCSPS, et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.
Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son PPSPS des informations fournies par l'entrepreneur, et notamment de celles qui sont contenues dans le PGCSPS, ainsi que, le cas échéant, dans le document précisant les mesures d'organisation générale retenues par l'entreprise titulaire.
Le sous-traitant doit disposer de trente jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur pour établir le PPSPS.

7 –2 INTERACTIONS SUR LE SITE - RISQUES PARTICULIERS

En plus des réunions hebdomadaires de chantier, des réunions OPC d'interfaces entre lots, le maître d'œuvre ou le Coordonnateur SPS pourront provoquer, en cas de nécessité, des réunions spécifiques de coordination et de suivi des travaux qui auront pour but de répartir des mesures de sécurité à mettre en place par les entreprises intervenantes, afin :

- ➔ D'élaborer un programme de travaux
- ➔ Coordonner les activités des différentes entreprises
- ➔ Organiser les accès et la circulation dans les emprises de travaux
- ➔ Définir des mesures de sécurité à observer
- ➔ Prendre en compte les contraintes des travaux sous autres Maîtrises d'Ouvrages

Les travaux seront organisés par le maître d'œuvre de manière à réduire au maximum les interfaces et les superpositions de tâches, afin d'atteindre un niveau acceptable et proscrira les coactivités dangereuses.
Concernant la coactivité d'entreprises au sein d'un lot, l'entreprise titulaire devra désigner les sous-traitants en début du chantier et établir un planning détaillé (indiquant l'intervention de chaque entreprise) pour gérer la coactivité en privilégiant les interventions successives des entreprises.
Une étude particulière préalablement au démarrage de phases de travaux sensibles (démarrage des travaux sur une nouvelle zone, nouvelle phase de travaux, à proximité de voiries, démarrage des travaux en extérieur, etc.) sera prévue avec les entreprises concernées afin de définir des dispositions de sécurité liées aux interfaces avec l'environnement et aux coactivités d'entreprises en activité.
La répartition des mesures décidées lors de ces réunions tiendra compte de l'avancement des travaux de chaque entreprise et portera sur le partage :

- De la création et de la gestion d'accès aux zones de travaux,
- De la mise en place et de la gestion de la signalisation de chantier, des protections collectives de chantier
- D'autres mesures spécifiques décidées en réunion.

Toutes les dispositions doivent être prises, pour éviter la programmation de travaux en coactivités dangereuses. En situation de coactivités, les mesures de protections seront prises par l'entreprise qui crée les risques et ceci en accord avec les entreprises environnantes (PPSPS). S'il est constaté que les mesures prévues aux PPSPS ne sont pas respectées ou insuffisantes, une consigne d'arrêt immédiat sera signifiée à l'entreprise.

ANNEXE 1 : MISSIONS DU CHARGE DE SECURITE DE L'ENTREPRISE TITULAIRE

Champ d'exercice de ses missions

Les missions du chargé de sécurité s'appliquent à la totalité des entreprises et prestataires de service qui concourent à la réalisation du marché dans lequel et pour lequel intervient l'entreprise titulaire qui l'a désigné. Ce champ de mission comprend donc, par exemple, toutes les entreprises du groupement, en cas de marché attribué à un groupement, de même que tous les sous-traitants et prestataires de service initiés par les entreprises du groupement ou tous sous-traitants de celles-ci.

Rôle et Missions

Le rôle du chargé de sécurité est fonctionnel par rapport à l'ensemble des intervenants du marché considéré.
Le chargé de sécurité veille à la mise en œuvre des principes généraux de prévention de l'ensemble des intervenants qui œuvre pour le marché de l'entreprise titulaire, de plus il a en particulier pour objectif :

- de gérer, en concertation avec le Coordonnateur SPS, les risques liés aux coactivités internes du système qui ne peuvent être prises en charge par ce dernier, quelque en soit les raisons.
- d'assister aux inspections communes des entreprises entrant dans le champ d'exercice de ses missions.
- de réaliser les visites préalables définies au PGCSPS et d'assister les entreprises principales à la rédaction des plans de prévention spécifiques à la prise en compte des risques pour les prestataires de service entrant dans le champ d'exercice de ses missions.
- de gérer et redistribuer les informations, relatifs à la sécurité et à la coordination SPS des intervenants entrant dans le champ d'exercice de ses missions. De les transmettre au Coordonnateur SPS en temps utile
- d'établir et d'assurer le suivi de tous les documents administratifs relatifs à la sécurité et à la coordination SPS mis à sa charge par le PGCSPS.
- de veiller à la bonne application par "ses intervenants" des règles de fonctionnement et de sécurité définies par la coordination SPS comme par la réglementation du code du travail.
- d'alerter, en particulier, le Coordonnateur SPS en cas de découverte d'un risque de coactivité ou d'interférence qui n'a pas été préalablement identifié.
- d'informer le Coordonnateur SPS de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de sa mission.

ANNEXE 2 : Déclaration d'utilisation d'un prestataire de services ou de location de matériels avec chauffeurs

ENTREPRISE TITULAIRE OU UTILISATRICE :
Nom du RESPONSABLE : **Date de déclaration :**

Nom de l'entreprise prestataire de services :
Ou nom de l'entreprise de location de matériel avec chauffeur :

Coordonnées de l'Entreprise :

Responsable sur chantier :☎ Mail :
Nature des fournitures ou des travaux :
Effectifs prévus :

Date d'intervention prévue :
Durée d'intervention prévue :
.....

Type de véhicule ou d'engin utilisé :
.....
Engin avec chauffeur : Oui ☐ Non ☐
Type de chauffeur
- Entreprise utilisatrice : Oui ☐ Non ☐
- Entreprise de location : Oui ☐ Non ☐
- Entreprise intérimaire : Oui ☐ Non ☐
- Agence Intérim :

Permis, habilitations :
Autorisation de conduite à jour du :
Formation du personnel AIPR :

Produits dangereux utilisés : Oui ☐ Non ☐
Lesquels, mesures de sécurité :

Equipements de protection individuelle autres que ceux imposés par les consignes générales (baudrier classe II, chaussures de sécurité, casque) :
.....
Equipements du matériel de livraison et/ou engin :
- Gyrophare : Oui ☐ Non ☐
- Feux de recul : Oui ☐ Non ☐
- Avertisseur de recul : Oui ☐ Non ☐
- Autres :

A remplir par l'intervenant sur le chantier

Connaissance du PPSPS de l'Entreprise utilisatrice : Oui ☐ Non ☐
Utilisation des locaux d'hygiène de l'Entreprise utilisatrice : Oui ☐ Non ☐
Possession du plan d'accès : Oui ☐ Non ☐
Possession des consignes de secours : Oui ☐ Non ☐
Possession des consignes particulières à l'intervention : Oui ☐ Non ☐

Remarques de l'intervenant et/ou informations complémentaires échangées au cours de la visite préalable du site :

.....
.....
.....

Date :
Nom et signature du représentant de l'entreprise intervenante :

ANNEXE 3 : PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

I. - • Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé mentionne le nom et adresse de l'entrepreneur ; il indique l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ; il précise, le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

II. - • Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé comporte obligatoirement et de manière détaillée :

1/ Les dispositions en matière de secours et d'évacuation et notamment :

a) Il indique les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades,

b) Il précise le nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence,

c) Il énumère le matériel médical existant sur le chantier,

d) Il indique les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves ; Lorsque ces dispositions sont prévues par le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, mention peut être faite du renvoi à ce plan.

2/ Les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel, en application notamment des dispositions du code du travail. Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

III. - • Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le Coordonnateur SPS et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les désignant :

1/ Les mesures spécifiques prises par l'entreprise, destinées à prévenir les risques spécifiques découlant :

a) de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant.

b) des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulation ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.

2/ La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tel que ceux énumérés sur la liste à l'article L 235-6.

3/ Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Lorsqu'il découle du plan général de coordination et de l'analyse préalable des risques menés par l'entreprise, qu'une ou plusieurs des mesures visées au III n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques, résultant en particulier de l'exécution de travaux figurant sur la liste prévue à l'article L 235-6, l'entrepreneur en fait mention expresse sur le plan.

IV. - • Pour l'exécution des dispositions prévues au III ci-dessus, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé :

1/ Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs occupés sur le chantier ;

2/ Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier ; il indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent. Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

V. - • Dans le cas où une mesure de prévention prévue au plan n'aurait pu être appliquée, l'entrepreneur indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du Coordonnateur SPS et des Administrations compétentes.

ANNEXE 4 : CONSIGNES DE CIRCULATION VEHICULES et ENGINS CONSIGNES DE CIRCULATION PIETONS

CONSIGNES DE CIRCULATION VEHICULES et ENGINS

EN REGLE GENERALE, RESPECTEZ les prescriptions du **CODE DE LA ROUTE,** ainsi que les règles spécifiques ci-après énumérées :

- **AUTORISATION DE CONDUITE,** délivrée par l'employeur, ou **PERMIS DE CONDUIRE OBLIGATOIRE POUR TOUT CONDUCTEUR D'ENGIN, VEHICULE ROUTIER, TRACTEURS AGRICOLES.**

- **VERIFIEZ,** avant mise en fonctionnement de l'engin, que personne ne risque d'être heurté au démarrage.
- **ENTREZ** sur la piste par les accès aménagés et **RESPECTEZ** la priorité aux engins et autres véhicules qui y circulent.
- **ALLUMEZ VOS FEUX DE CROISEMENT** (codes) quelles que soient les conditions atmosphériques
- **ALLUMEZ VOTRE GYROPHARE** (couleur orangée) si votre engin de production ou de servitude est à **PROGRESSION LENTE** (inf. ou égale à 25 km/h).
- **CIRCULEZ À DROITE.**
- **RESPECTEZ** la signalisation temporaire ou permanente en place,
- **UTILISEZ LES REFUGES** prévus pour tout croisement sur piste étroite et **RESPECTEZ LA PRIORITE** définie par la signalisation en place et par le présent règlement.
- **ADAPTEZ LA VITESSE** de l'engin à l'état de la piste, aux conditions atmosphériques, à la densité et à la nature du trafic, à la signalisation en place, **SANS EXCEDER** :
 - **40 Km/h** sur piste en bon état et sous circulation à sens alterné
 - **20 Km/h** dans les zones de travaux.
- **TOUT DEPASSEMENT EST INTERDIT,** sauf celui d'un engin à progression lente équipé d'un gyrophare.
- **PROCEDEZ A DES APPELS DE PHARES** ou **COUPS DE KLAXON** avant d'entreprendre le **DEPASSEMENT D'UN ENGIN** équipé d'un gyrophare et **CIRCULANT A VITESSE LENTE.**
- I**NTERDICTION DE SUIVRE UN ENGIN OU VEHICULE**, à moins de 50 mètres.
- **RESPECTEZ LA PRIORITE ABSOLUE** aux véhicules de secours médical ou incendie.
- **RESPECTEZ LA PRIORITE AUX ENGINS EN CHARGE,** les **ENGINS DE PRODUCTION** (vides ou en charge) ont **PRIORITE** sur tout autre véhicule de chantier (engin servitude, véhicule service, etc.)

- **INTERDICTION** d'entreprendre toute manœuvre de **DEMI-TOUR** ou de **MARCHE ARRIERE** sur les pistes ouvertes à la circulation des engins de production.
- **TOUTE MANOEUVRE DE RECUL,** à proximité d'une fouille, en crête d'un talus, sur un remblai, etc. doit être **OBLIGATOIREMENT GUIDEE** par un **SIGNALEUR** placé **AU NIVEAU DE LA CABINE** (jamais à l'arrière) et **COTE CONDUCTEUR.**
- **ASSUREZ TOUT DECHARGEMENT** à 2 m minimum de la crête d'un talus ou d'un remblai. Cette distance sera augmentée autant que l'exigera la stabilité du terrain.
- **Assurez-vous** que la **BENNE** de votre engin est **COMPLETEMENT BAISSEE** et repose bien sur le châssis **AVANT D'ENTREPRENDRE TOUT DEPLACEMENT** après déchargement.
- **NE STATIONNEZ PAS** sur les pistes ouvertes à la circulation des engins de production ou sur les pistes d'accès à la voirie publique.
- **NE STATIONNEZ PAS** à moins de 50 m des zones d'activité d'engins de production.
- **TOUT STATIONNEMENT est interdit** sur les voies publiques et leurs bas-côtés le long des emprises du chantier comme des accès.
- **TOUT STATIONNEMENT** doit s'effectuer de préférence sur terrain plat, sinon **PLACEZ** l'engin **PERPENDICULAIREMENT** à la **DECLIVITE** du terrain.
- **EN CAS** de stationnement dû à une **PANNE** ne permettant pas le déplacement de l'engin, **SIGNALEZ** immédiatement sa présence par feux de détresse et triangle de pré-signalisation ou tout autre moyen approprié.
- **ASSUREZ i**mmédiatement un **CALAGE APPROPRIE** de l'engin si celui-ci est à l'arrêt sur une **DECLIVITE** ascendante ou descendante.
- **TOUT CONDUCTEUR, QUI QUITTE LA CABINE D'UNE ENGIN, DOIT RESPECTER** les règles applicables aux piétons. La descente de cabine d'un conducteur est interdite dans les 50m d'une zone d'évolution d'engins de production.
- I**NTERDICTION** de circuler à pied sur les pistes ouvertes à la circulation des engins de production.

Engins de Production ou de Servitude :

- **Tombereaux, chargeuses, niveleuses, compacteurs, bouteurs, tracteurs, pelles, camions malaxeurs, camion atelier, camions carburant, camions transport matériau, grues mobiles sur porteur routier, etc.**

CONSIGNES DE CIRCULATION PIETONS

EN REGLE GENERALE, RESPECTEZ les prescriptions du **CODE DE LA ROUTE**, ainsi que les règles spécifiques ci-après énumérées :

- **ACCES INTERDIT** à toute personne étrangère au chantier et non accompagnée par une personne habilitée.
- **RESPECTEZ** la signalisation de sécurité en place.
- **EMPRUNTEZ** les accès balisés pour la circulation des piétons.
- **INTERDICTION** de circuler à pied sur les pistes ouvertes à la circulation des engins de production ou dans la zone d'évolution des engins de production.
- **OBLIGATION DE PORTER** un casque de sécurité, des chaussures ou bottes de sécurité, et un vêtement de signalisation, à haute visibilité, de classe 2 ou 3.
- Les équipes de **CONTROLE** et d'**ENTRETIEN** ayant à intervenir à proximité d'une piste ou d'une zone d'activité d'engins de production, devront **SIGNALER LEUR EMPLACEMENT** au moyen de feux tournants ou feux à éclats.
 Pour toute intervention ponctuelle sur une piste ouverte à la circulation, le personnel sera protégé par un véhicule placé en amont et en aval de la zone d'intervention. Les véhicules de protection étant équipés de la signalisation lumineuse ci-dessus et des panneaux AK5 et B21.
- Le **TRANSPORT** de tout passager à bord d'un **ENGIN** est interdit. Le transport groupé du personnel vers les postes de travail se fera dans un véhicule spécialement aménagé.

ANNEXE 5 : REGLES D'HYGIENES ET SECURITE (BASE VIE)

Installations d'accueil sur les chantiers		*Durée du chantier*		*Observations, cas particuliers*
		> 4 mois	*< 4 mois*	
Tous Locaux		■	■	Aérés, éclairés et chauffés tenus en état de propreté constant
			■	- Si les locaux fixés ne sont pas adaptés, possibilité d'utiliser des véhicules de chantier spécialement aménagés à cet effet, qui doivent pouvoir répondre aux mêmes besoins - Pour un chantier de travaux souterrains, le local-vestiaire doit se trouver au jour - Le local en sous-sol n'est toléré qu'exceptionnellement, à défaut d'autre solution. Il n'est accepté que s'il est possible de l'aérer et de l'éclairer convenablement, et de le tenir en état constant de propreté.
Local Vestiaire	Armoires vestiaires	■	■	Ininflammables, à 2 compartiments
			■	Si le chantier est trop exigu pour des armoires, possibilité de les remplacer par des patères en nombre suffisant
	Sièges	■	■	En nombre suffisant (1 par salarié ou bancs)
Local réfectoire (Dés que des salariés prennent leur repas sur le chantier)	Tables & Chaises	■	■	En nombre suffisant, nettoyage après chaque repas
	Appareil de réchauffage ou de cuisson	■	■	Chauffe gamelle, cuisinière ou micro-ondes avec consignes d'utilisation
	Eau potable fraîche et chaude	■	■	* Un robinet pour 10 usagers conseillé (obligatoire dès que 25 salariés prennent leur repas)
	Garde-manger ou réfrigérateur	■	■	* Réfrigérateur conseillé
Eau Potable	Pour la boisson	■	■	Eau potable fraîche, 3 litres au moins par jour et par travailleur
Sanitaires	Lavabos	■	■	Lavabos, 1 au moins par 10 travailleurs ou système de rampes équivalent
	Eau pour se laver	■	■	Eau courante à température réglable
			■	- Si l'eau courante est impossible, possibilité de raccorder un réservoir, avec quantité suffisante - Si possible, l'eau doit être à température réglable
	Moyens de nettoyage, séchage ou essuyage	■	■	Savon liquide adapté, rouleaux tissu ou séchoirs électriques adaptés
Cabinets d'aisance (WC, urinoirs)		■	■	- Un cabinet et un urinoir pour 20 (ou 2 cabinets) papier hygiénique - Un cabinet au moins avec poste d'eau
Douches		■	■	* Installation conseillée Une douche pour 8 personnes est obligatoire pour les travaux insalubres ou salissants, définis par décrets

ANNEXE 6 : PLAN DE SECOURS DE L'OPERATION

CONSIGNES D'APPEL D'URGENCE EN CAS D'ACCIDENT GRAVE

POUR ALERTER LES SAPEURS POMPIERS :

FAITES-LE : 18

Depuis le téléphone urbain ou un téléphone portable

DIRE :

- Chantier : aménagement du bâtiment Q au port de Lille

- Lieu où on attendra les Secours Pompiers pour les diriger :

- accès par la 12ème rue du PORT DE LILLE

- Le point de rassemblement le plus proche du chantier est à confirmer

- Nature de l'accident (électrocution, incarcération, ensevelissement chutes, incendie...) et préciser la position des victimes (hauteur de chute, ...)

- Nombre supposé de victimes

- Blessures apparentes des victimes (saigne, respire, parle)

DANS TOUS LES CAS

- Ne jamais raccrocher en premier et s'assurer de la compréhension de votre interlocuteur (faire répéter)

- Aller devant le portail d'accès comme désigné dans le message d'appel

- Attendre les secours et les guider sur les lieux de l'accident

- Prévenir le responsable de l'entreprise de la victime

ANNEXE 7 : Rappel des consignes ENEDIS pour les travaux au voisinage de leurs réseaux

B. PHASE REALISATION DES TRAVAUX :

I. DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX :
Conformément au décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991, les entrepreneurs à qui seront confiés les travaux sont tenus, dix jours au moins avant le commencement (jours fériés non compris), d'établir une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.) auprès des services RTE – EDF Transport S.A. Nord Est

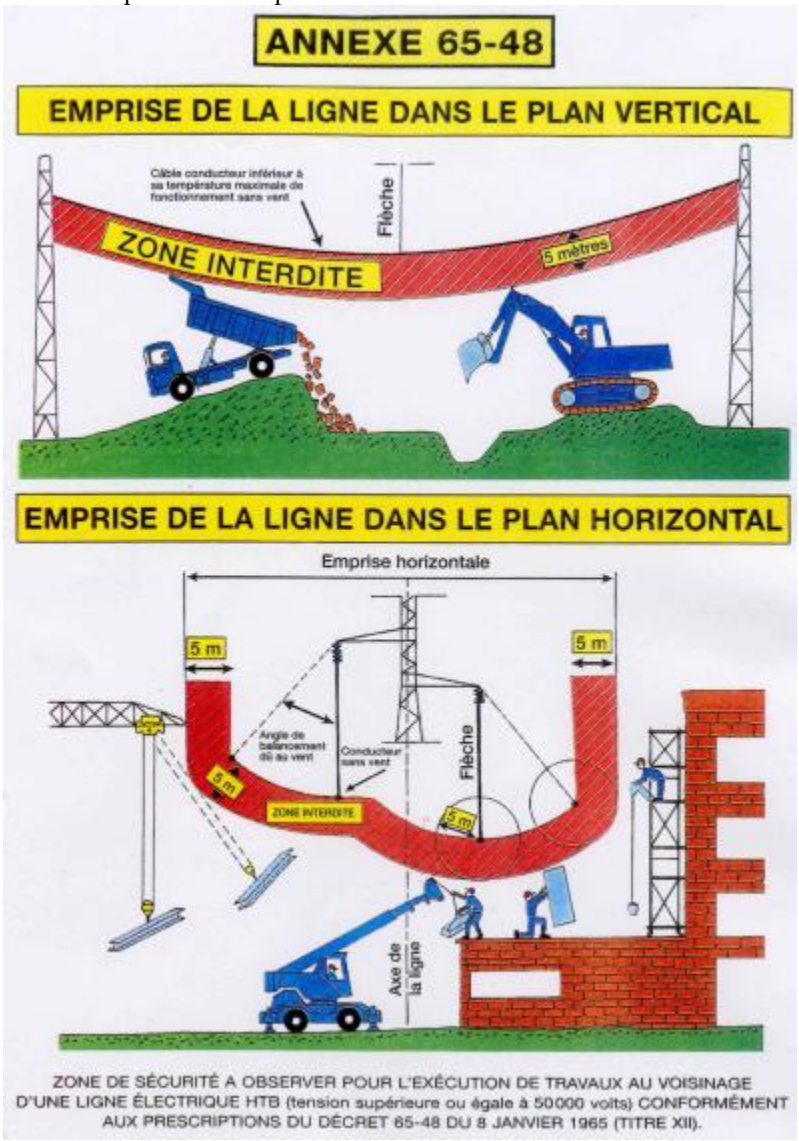
II. DISTANCES A RESPECTER PAR RAPPORT AUX LIGNES AERIENNES
Nous vous rappelons les prescriptions du Code du Travail pour les travaux à proximités d'ouvrages électriques, l'article 172 du titre 12 du décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par décret du 6 mai 1995, décret du 2 décembre 1998 et décret du 1er septembre 2004, précise qu'il est strictement interdit à toute personne, matériel ou engin de chantier de s'approcher :
_ Dans le plan vertical à moins de 7 mètres des conducteurs (5 mètres plus 2 mètres). Cette distance est calculée pour permettre en principe, l'accès aux terrasses, toitures etc.
_ Dans le plan horizontal à moins de 5 mètres plus 0,7 X f (f étant la flèche du conducteur au point de la portée considérée). (Voir croquis annexe 65-48)
Ce décret s'applique pour tous travaux de construction, d'entretien et d'élagage.
Les services ERDF ne pouvant pour des raisons impérieuses mettre hors tension la ligne Haute Tension ou Très Haute Tension, il y aura donc lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'évolution de personnes ou d'engins incompatibles avec les règles précitées.

III. CIRCULATION DES ENGINS DE CHANTIER (PELLES HYDRAULIQUES, CAMIONS, TRACTEURS ETC…) SOUS LES LIGNES ELECTRIQUES.
_ La circulation à proximité des lignes Haute Tension revêt un caractère particulièrement dangereux.
_ Toutes les mesures doivent être prises afin de s'affranchir du risque électrique (Respect de la distance de sécurité de 5 mètres précitée). A titre d'exemple, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :
_ Matérialisation au sol de la zone de circulation sous la ligne (Balisage).
_ Mise en place de gabarits (portiques), limitant la hauteur de passage. Ceux-ci seront placés de part et d'autre de la ligne électrique.
_ Mise en place de panneaux de signalisation avertisseurs du risque. Ces panneaux rappellent aux chauffeurs l'importance de contrôler à chaque passage que la benne est bien en position basse.
_ Mise en place de glissière de sécurité pour protéger mécaniquement les pieds de pylône.
_ Concernant les pelles hydrauliques : utilisation d'un limiteur de flèche, réglé de façon à respecter la distance de 5 mètres.

IV. UTILISATION DE GRUES ET ENGINS DE MANUTENTION A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES AERIENS.
Le surplomb des conducteurs par une grue est interdit.
Vous devrez prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la chute d'une grue sur nos ouvrages ne soit pas possible. En ce qui concerne une chute de grue sur nos conducteurs, vous devrez utiliser pour les grues un coefficient de sécurité au renversement propre à supprimer ce risque.
_ Par ailleurs les bras de grues évoluant à proximité des conducteurs ne doivent en aucun cas pénétrer dans la zone de sécurité de 5 mètres prescrite par le Code du Travail, compte tenu d'une part des balancements respectifs des conducteurs et des élingues des grues, d'autre part du point d'élingue et de la surface maximum des pièces manutentionnées. A titre d'exemple, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :
_ Blocage mécanique des grues pour éviter de pénétrer dans la zone des 5 m citée ci-dessus.
_ Implantation des grues de telle façon à ne pas heurter les pylônes.
_ Protection des pieds de pylône par la pose de glissières de sécurité.
Afin de respecter ces contraintes vous devez rajouter au rayon de sécurité de giration des bras de grue :
_ Les distances de balancement des élingues compte tenu du point d'élingue, de la masse des pièces et des conditions de vent les plus défavorables.
_ La surface maximum des pièces manutentionnées.

V. Mode Opératoire
Il y a donc lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'évolution de personnes ou d'engins incompatibles avec les règles précitées. Des panneaux avertisseurs, barrières, banderoles, gabarits etc. indiquant l'approche de cette zone dangereuse, devront être mises en place pour éviter tout contact accidentel.

Conformément au décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par décret du 6 mai 1995, décret du 2 décembre 1998 et décret du 1er septembre 2004 article 176 & 181, un mode opératoire rappelant les mesures de protection à mettre en œuvre doit être réalisé par l'entreprise intervenante. Il doit être formalisé et communiqué à l'exploitant de l'ouvrage électrique (RTE) avant tous travaux sous ou à proximité des lignes aériennes concernées.
Ce Mode Opératoire sera porté à la connaissance de tous les intervenants.



ZONE DE SÉCURITÉ A OBSERVER POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX AU VOISINAGE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE HTB (tension supérieure ou égale à 50000 volts) CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DU DÉCRET 65-48 DU 8 JANVIER 1965 (TITRE XII).

ANNEXE 8 : D.H.O.L. (Document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité - *Application de la Recommandation R.476.)*

Indice	Date	Objet des mises à jour	Nom du C. SPS	☎
01	09/03/2026	Rédaction initiale - DHOL joint au PGC	BLONSKI Alain	06 78 75 20 85

Partie à renseigner par le Coordonnateur SPS				
Adresse du chantier	**Accès personnel et VL par la 12ème rue du PORT DE LILLE**	Coordonnées GPS		
Contraintes horaires de livraison	**Du lundi au vendredi de 6h à 22h00**	Moyens mutualisés de levage et manutention PGC SPS	A la charge du titulaire du marché de travaux	
Autres renseignements utiles (Contraintes administratives, …)	**Accès par le PORT DE LILLE.** **Respect des consignes de circulations** **Présence d'une circulation privée PORT DE LILLE réglementée**		Quai de chargement	☐ Oui X Non

Partie à renseigner par l'entreprise					
Nom de l'entreprise			Adresse		
Nom du réceptionnaire chargé de l'accueil des livraisons			Coordonnées du réceptionnaire	☎	
Caractéristiques admissibles du véhicule sur le chantier	Gabarit :		PTAC :	Autres caractéristiques :	
Présence d'un chef de manœuvre	☐ Oui ☐ Non	Distance max zone déchargement / axe camion (en mètre) : D_{max} = m		Hauteur max zone déchargement (en mètre) : H_{max} = m	
Présence de recettes à matériaux	☐ Oui ☐ Non	Charge utile sur les recettes à matériaux :			
Présence de réseaux aériens dans un rayon de 50 m	☐ Oui ☐ Non	Electrique :	Gaz :	Produit chimique :	Autre :
Présence de réseaux souterrains	☐ Oui ☐ Non	Electrique :	Gaz :	Produit chimique :	Autre :
Appareil de levage utilisé pour l'opération	☐ Grue de chargement (grue auxiliaire)				
	☐ Appareil de levage propre au chantier				
	☐ Appareil à charge du fournisseur			Type :	
Signalement de Coactivités prévisibles le jour de la livraison	Description :				
	Mesures de prévention :				

Annexes du D.H.O.L. :

- **Plan d'installation de chantier à la charge du titulaire du marché (Mise à jour à prévoir chaque lundi, dans le cadre d'un ¼ heure sécurité entre les chefs de chantier de chaque entreprise présente sur site. Le titulaire du marché devra faire participer à cette réunion les chefs de chantier de ses sous-traitants présents sur le site).**
- **Consignes de sécurité :**
 - **Consignes d'accès, de circulation et de stationnement sur le chantier**
 - **Consigne « conduite à tenir en cas d'accident – Appel des secours**